

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1849<sup>c</sup>** SÉANCE : 20 OCTOBRE 1975

NEW YORK

MAY 20 1975

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1849) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :	
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851) .....	1

16 p.

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 1849ème SÉANCE

Tenue à New York le lundi 20 octobre 1975, à 11 heures.

*Président* : M. Olof RYDBECK (Suède).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1849)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :  
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851).

*La séance est ouverte à 11 h 25.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

**La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :**  
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La réunion du Conseil de sécurité a été convoquée rapidement en réponse à une demande d'urgence faite par le représentant de l'Espagne dans une lettre, en date du 18 octobre, adressée au Président du Conseil de sécurité [S/11851]. Dans cette lettre, qui vient d'être inscrite à l'ordre du jour du Conseil, le représentant de l'Espagne a demandé, en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire, d'être invité à participer aux délibérations du Conseil. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article du règlement intérieur provisoire invoqués par le représentant de l'Espagne, je propose au Conseil d'inviter ce dernier à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. de Piniés (Espagne) prend place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai également reçu une lettre du représentant du Maroc, demandant, lui aussi, d'être autorisé à participer aux discussions du Conseil. Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, à l'article 37 du règlement intérieur provisoire et à la pratique habituelle, je me propose d'inviter le représentant du Maroc à participer aux discussions du Conseil sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Slaoui (Maroc) prend place à la table du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va aborder maintenant l'examen de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental et de la lettre, en date du 18 octobre, émanant du représentant de l'Espagne. A cet égard, je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une lettre que j'ai reçue hier du représentant du Maroc [S/11852].

4. Le premier orateur est le représentant de l'Espagne à qui je donne la parole.

5. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation remercie le Conseil de sécurité de la célérité avec laquelle il s'est réuni pour examiner la situation créée par l'intention annoncée par Sa Majesté le Roi du Maroc d'organiser une marche de 350 000 personnes pour envahir le Sahara occidental.

6. La marche sur le Sahara, annoncée par le Roi du Maroc, est un acte de force préparé et réalisé par des sujets et des autorités marocains en vue d'attenter à l'intégrité territoriale du Sahara et de violer une frontière internationalement reconnue. Si cette marche devait avoir lieu comme elle a été conçue, elle constituerait un acte internationalement illicite, contraire aux principes et aux objectifs de la Charte et en contradiction avec les résolutions de l'Assemblée générale sur la décolonisation du Sahara.

7. Imaginez un peu, Messieurs les membres du Conseil de sécurité, que votre pays soit envahi par une masse humaine quatre fois plus nombreuse que votre population. Où loger ces gens ? Où leur donner abri ? Qui va les protéger ? Qui va les nourrir ? Tout cela n'a pas de sens. Je voudrais à cet égard rappeler qu'envahir un pays et y entrer par la force, et si paci-

figues que soient les objectifs poursuivis, cela constitue une violation de frontières contraire à l'objectif de l'autorité chargée de la défense de la population du territoire en question.

8. Ma délégation tient à dire ici que le Sahara est un territoire non autonome sous administration espagnole, dont la décolonisation allait se terminer cette année même, conformément à la déclaration faite par mon gouvernement dans ma lettre du 20 août 1974 adressée au Secrétaire général<sup>1</sup>, déclaration par laquelle il acceptait les dispositions de la résolution 3162 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Cet aspect de la décolonisation du Territoire suivra son cours normal à la Quatrième Commission ainsi qu'en Assemblée générale, organe compétent où pourront être harmonisés tous les intérêts en jeu.

9. Du fait de tous les événements que je vais récapituler tout à l'heure, et après la publication du rapport de la Mission de visite des Nations Unies envoyée au Sahara occidental en 1975<sup>2</sup> comme après l'avis de la Cour internationale de Justice, en date du 16 octobre 1975<sup>3</sup> il serait bon d'accélérer le cours des choses, pour mettre un terme à la présence de l'Espagne dans le Territoire.

10. Dans mon intervention, je traiterai de la tension qui a été créée, de la gravité de la situation et du danger que tout cela fait peser sur la paix et la sécurité internationales, tout particulièrement dans la région. Il n'y a rien d'étonnant à ce que je doive cependant mentionner certains facteurs de la décolonisation parce que, lorsque le Conseil en aura pris connaissance, il sera certainement mieux à même de prendre les mesures qui s'imposent pour faire face à la situation ainsi créée.

11. Ce n'est un secret pour personne que mon gouvernement a l'intention de terminer la décolonisation du Territoire et c'est à cette fin que la déclaration susmentionnée<sup>1</sup>, a fixé un délai, dans les six premiers mois de 1975, pour organiser le référendum recommandé par l'Assemblée générale afin de décoloniser le Territoire. Pour des raisons qu'il n'est pas opportun de rappeler ici, le Maroc s'est lancé dans une campagne d'agitation internationale; il a accusé l'Espagne de vouloir, par ce référendum, créer un État fantoche; il a prétendu, donc, que les Nations Unies ne pouvaient accepter ce référendum. Il n'y a rien de tel dans la réalité, étant donné que le processus d'autodétermination allait suivre son cours en vertu de la résolution 3162 (XXVIII).

12. Cependant, l'Assemblée générale, au cours de nombreux débats, en vue de recevoir des éléments de jugement supplémentaires, a adopté la résolution 3292 (XXIX) qui contient les éléments suivants: tout d'abord, elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice; en deuxième lieu, elle prie la Puissance administrante d'ajourner le référendum; en troisième lieu, elle demande l'envoi

d'une mission de visite dans le Territoire, sur notre invitation d'ailleurs. Le référendum a été ajourné; la Cour internationale de Justice vient de rendre son avis consultatif et la Mission de visite a également publié son rapport.

13. Au cours de cette année, nous avons entendu des déclarations répétées de personnalités marocaines qui avaient pour objet d'entretenir une agitation perpétuelle dans le Territoire. Étant donné leur teneur menaçante, je les ai portées à la connaissance du Secrétaire général, dans les lettres des 6 mai, 14 juillet et 25 août de cette année [S/11857, annexes I à III].

14. Je voudrais rappeler quelques points de ces communications. Dans ses déclarations, Sa Majesté Hassan II a dit, le 28 avril dernier, à la station de radio française "France Inter" — et ses paroles ont été largement diffusées par les agences de presse internationales — Sa Majesté a dit, entre autres choses, à propos de la présence de forces armées marocaines à la frontière du Sahara :

"pourquoi cette armée existe-t-elle là-bas" [zone sud du Maroc] ? "Pour deux raisons : d'abord, pour affirmer la présence marocaine, ensuite et surtout pour servir de cadre — à tous les échelons — à la marche inexorable que ne manquera pas de faire le peuple marocain, Roi en tête, si jamais des esprits amers ou légers venaient à entamer le processus d'autodétermination dans le Sahara."

Il a poursuivi : "Même si le Sahara pourrit, ce pourrissement ne peut être qu'en faveur du Maroc".

15. Le 17 juin 1975, dans son discours d'inauguration au Conseil supérieur de la promotion nationale et du plan de développement, Sa Majesté le Roi a dit : "Recouvrer le Sahara occidental est, pour le Maroc, une question de vie ou de mort". Il a ajouté plus loin : "Nous devons faire face à cette question avec le sourire et la plus grande confiance, même s'il nous faut aller au champ de bataille".

16. Le 8 juillet de cette année, à l'occasion de la Fête de la jeunesse à Marrakech, Sa Majesté déclara : "La bataille pour recouvrer notre Sahara a commencé tant politiquement que militairement".

17. Je veux rappeler au Conseil que depuis le 13 décembre 1974, date d'adoption de la résolution 3292 (XXIX), dont j'ai parlé tout à l'heure, et parallèlement aux déclarations que je viens de mentionner, toute une série d'incidents se sont produits, provoqués de l'extérieur, et certains d'entre eux étaient très graves, compromettant la paix et la sécurité dans le Territoire. J'ai rendu fidèlement compte de tous ces incidents au Secrétaire général dans mes notes des 9 et 29 juillet, ainsi que du 8 août 1975.

18. A propos de ces incidents, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux nous dit qu'il a pu constater ce qui suit :

"La situation était tendue à la frontière entre le Sahara espagnol et le Maroc, ainsi que dans le Territoire où un certain nombre d'incidents ont été signalés — incidents qui se sont soldés par plusieurs morts et plusieurs blessés et par la capture de prisonniers. Cet état général de tension, qui a des répercussions et des ramifications dans les pays voisins, comporte de toute évidence des dangers pour le maintien de la paix et de la sécurité dans la région."

19. D'autre part, aux paragraphes 262, 263 et 264 du même rapport, on peut lire ce qui suit :

"262. Les autorités espagnoles ont signalé une série d'incidents survenus à la frontière marocaine, dont certains se sont produits pendant le séjour de la Mission dans le Territoire, bien que la plupart aient eu lieu après son départ. Il s'agit surtout d'échange de coups de feu et d'attaques dirigées contre des forts. Le 8 juin, une unité de 44 hommes commandée par un capitane, tous sahraouis, auraient été fait prisonniers par des troupes espagnoles, alors qu'ils essayaient d'occuper le poste de Mahbès. Les autorités espagnoles ont déclaré que les documents trouvés en leur possession indiquaient qu'ils constituaient une des quatre compagnies de l'armée marocaine qui avaient reçu l'ordre d'occuper quatre postes proches de la frontière, ce qui a été démenti par le Gouvernement marocain qui a dit qu'il s'agissait d'une unité du FLU [*Front pour la libération et l'unité*].

"263. Le 24 juin, un véhicule ayant à son bord un officier espagnol et quatre soldats a été détruit par une mine près du poste de Tah, à trois kilomètres de la frontière et à 27 kilomètres de Daora. Tous les occupants ont été tués. Le poste de Tah avait déjà essuyé plusieurs attaques.

"264. Entre la fin du mois de juin et le milieu du mois d'août, une série d'incidents se sont produits à la frontière marocaine, ou à proximité de celle-ci. En particulier, des attaques armées ont été lancées contre le poste de Tah et un autre poste situé à Hausa et il y a eu plusieurs accrochages avec des patrouilles militaires espagnoles. Le 22 juillet, un détachement armé composé d'un sergent et de 15 hommes a été capturé par une patrouille espagnole à proximité de Hagunia. D'autres attentats à la bombe ont également été signalés à El Aaïm<sup>2</sup>."

Soit dit en passant, je voudrais signaler que ces 16 militaires faits prisonniers à Hagunia faisaient partie de l'armée marocaine et, dans un geste de

bonne volonté, ils ont été rendus le 15 octobre dernier au Gouvernement marocain.

20. Quant au renvoi du référendum et à la répétition des incidents, avec toutes les responsabilités supplémentaires que cela impose à la Puissance administrante, ce sont ces éléments qui ont conduit le Gouvernement espagnol à communiquer au Secrétaire général sa décision de mettre fin à sa présence dans le Territoire, ayant accompli la mission qu'il s'était imposée; cela fait l'objet de la lettre que j'ai adressée au Secrétaire général en date du 23 mai 1975<sup>4</sup>.

21. Mon gouvernement affirmait en même temps qu'il mettrait fin à sa présence sans qu'il y ait solution de continuité du pouvoir, ce dernier étant transmis à quiconque assumera la responsabilité de l'administration du Territoire. Pour éviter d'alourdir indûment nos responsabilités de Puissance administrante, mon gouvernement a proposé une réunion des représentants de l'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie, pour partager les responsabilités du processus de décolonisation. Cette conférence, convoquée par le Gouvernement espagnol, n'a pu avoir lieu en raison de l'opposition du Gouvernement marocain.

22. Cela étant, mon gouvernement a prié le Secrétaire général, par mon entremise, de convoquer cette même conférence sous ses auspices. Le résultat a également été négatif. Mon gouvernement a prié le Secrétaire général de bien vouloir envoyer dans le Territoire un représentant personnel ou des observateurs. Nous n'avons pas pu non plus obtenir cette mesure, en raison de questions de compétence, peut-être, mais il se peut que le moment soit justement venu d'envisager cette mesure dans le cadre de la compétence du Conseil de sécurité.

23. Ma délégation, consciente du fait que tout retard apporté à la décolonisation du Territoire augmenterait la tension, s'est efforcée d'accélérer la publication du rapport de la Mission de visite. Celui-ci, en tout cas, est maintenant publié, et il contient des conclusions qui méritent d'être examinées car, si les pays voisins les prennent en considération et y donnent suite, la tension diminuera. Il faudrait que le Conseil de sécurité lance un appel conforme aux conclusions du Comité spécial<sup>4</sup>, qui se lisent comme suit :

"De façon à créer un climat favorable à la décolonisation pacifique du Territoire, toutes les parties concernées et intéressées devraient accepter d'un commun accord :

a) De reconnaître la responsabilité de la Puissance administrante à l'égard du Territoire pendant la phase cruciale du processus de décolonisation et lui offrir toute la coopération nécessaire pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités;

b) D'éviter de prendre toute initiative quelle qu'elle soit, qui risquerait de changer le *statu quo* dans le Territoire;

c) De stabiliser l'effectif des troupes dans le Territoire et au niveau des frontières, en évitant de les renforcer en hommes, en armement et en équipement;

d) De veiller à ce que les troupes en présence s'abstiennent de commettre des actes de provocation soit par leurs mouvements, soit par des embuscades, la pose de mines, des attaques de commandos armés, des sabotages, etc.;

e) D'abandonner la campagne de presse que les parties ont engagée les unes contre les autres par l'intermédiaire des moyens d'information et qui ne facilite pas la recherche d'une solution pacifique de la question;

f) De s'abstenir de toute action susceptible de contribuer à aggraver la situation dans le Territoire ou à détériorer les relations entre les parties concernées et intéressées et, le cas échéant, de dissuader qui que ce soit d'entreprendre des actions de ce genre."

24. Pourquoi cette tension en est-elle actuellement à son paroxysme, au point que nous avons dû demander une convocation d'urgence du Conseil de sécurité ? Le 16 octobre dernier, le Président de la Cour internationale de Justice, en audience publique, a donné lecture de l'avis consultatif<sup>3</sup> dont le paragraphe 162, qui contient les conclusions, se lit comme suit :

"Les éléments et renseignements portés à la connaissance de la Cour montrent l'existence, au moment de la colonisation espagnole, de liens juridiques d'allégeance entre le Sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le Territoire du Sahara occidental. Ils montrent également l'existence de droits, y compris certains droits relatifs à la terre, qui constituaient des liens juridiques entre l'ensemble mauritanien, au sens où la Cour l'entend et le Territoire du Sahara occidental. En revanche, la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'existence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le Territoire du Sahara occidental d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du Territoire\*."

25. Devant la clarté de ce paragraphe, les autorités marocaines ont abouti à la conclusion écrasante que voici :

"En conclusion, l'avis de la Cour ne peut signifier qu'une seule chose : ce que l'on appelle le

Cité en anglais par l'orateur.

Sahara occidental faisait partie du territoire marocain sur lequel la souveraineté était exercée par le Roi du Maroc, et la population de ce territoire s'est considérée et a été considérée comme marocaine.

"Le Maroc constate donc que ses exigences légitimes sont confirmées par la Cour internationale de Justice et estime, de ce fait, qu'aucune autre considération ne saurait modifier la conclusion de la Cour.

"Le Maroc estime que son conflit territorial avec l'Espagne a été tranché sans équivoque et sans ambiguïté. De ce fait, aucune autre conclusion découlant de débats de caractère politique et ne s'inspirant pas du respect rigoureux des droits, ne saurait changer l'esprit des conclusions que la Cour internationale de Justice vient de communiquer à l'Assemblée générale.

"Aujourd'hui, les demandes marocaines ont été reconnues par l'organe juridique consultatif des Nations Unies.

"Toutefois, il appartient au Maroc d'en tirer les conséquences qui s'imposent\*."

C'est là le texte du communiqué publié le 16 octobre par la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.

26. La reconnaissance des "liens d'allégeance" ou des liens de vassalité entre le Sultan du Maroc et quelques-unes des tribus qui habitaient le Sahara occidental ne peut être interprétée dans le sens que lui donne la délégation du Maroc. L'avis consultatif de la Cour sur cette question devrait se rapporter à ce que le Maroc avait demandé.

27. Dans le paragraphe 90 de l'avis consultatif, la Cour définit ainsi les prétentions marocaines :

"Le Maroc a présenté devant la Cour les "liens juridiques" qui selon lui l'unissaient au Sahara occidental au moment de la colonisation espagnole comme des liens de souveraineté qui découleraient de sa possession immémoriale du Territoire. Il affirme que cette possession immémoriale se fonde non sur un acte isolé d'occupation mais sur l'exercice public de la souveraineté, ininterrompu et incontesté, durant des siècles\*."

28. La thèse espagnole sur ce point est exactement l'opposé. La situation ayant été ainsi présentée, je ne peux faire autrement, pour éviter toute confusion, que de reprendre la conclusion pertinente de la Cour dans son paragraphe 162 à propos de la prétention marocaine :

"... la Cour conclut que les éléments et renseignements portés à sa connaissance n'établissent l'exis-

\*Cité en anglais par l'orateur.

tence d'aucun lien de souveraineté territoriale entre le Territoire du Sahara occidental, d'une part, le Royaume du Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part. La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du Territoire<sup>31</sup>."

29. Devant la thèse marocaine selon laquelle la décolonisation du Sahara doit se faire en application du principe de l'intégrité territoriale — paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) — la Cour déclare qu'il n'y a aucun lien juridique, de caractère historique qui justifierait la non-application du principe de la libre détermination à la population du Sahara. Ainsi, la prétention marocaine selon laquelle, sous prétexte d'une prétendue souveraineté marocaine au moment de la colonisation espagnole, l'Assemblée générale devrait décider d'appliquer le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) relative à l'intégrité territoriale, a été rejetée clairement et catégoriquement.

30. Ce rejet a causé la crise actuelle et, à ce propos, je voudrais rappeler la lettre que j'ai adressée le 25 août 1975 au Secrétaire général, dans laquelle je faisais part à celui-ci de certains paragraphes du discours prononcé par le Roi du Maroc le 20 août, ainsi qu'ils ont été rapportés et commentés par la presse marocaine et par diverses agences de presse internationales. A cet égard, l'Agence UPI rapportait ce discours :

"Si nous perdons la bataille diplomatique, je vous adresserai alors un message, mon cher peuple, et je revêtirai ce jour-là un uniforme militaire symbolique de notre décision, car je veux être le premier combattant, s'il en est besoin.

"Le Roi ajoutait : Je reste pessimiste parce que nos chances de recouvrer nos terres ne sont que de 50 p. 100. Aussi devons-nous être prêts à tout faire pour atteindre notre but\*."

Pour sa part, l'Agence Reuter rapporte :

"Le Roi a déclaré que le Maroc adoptait à présent une attitude d'attente jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait publié son avis, ce qui est attendu pour octobre.

"Mais quel que soit le résultat, le Maroc recouvrera ses droits sur ses provinces spoliées et ce pas plus tard que vers la fin de cette année, le Roi a déclaré\*."

31. Cette attitude du Roi, proclamée dès le mois d'août, montre que la crise actuelle a été délibérément préparée en prévision d'un avis de la Cour internationale de Justice qui ne pouvait être que contraire

\* Cité en anglais par l'orateur.

à ses prétentions dénuées de fondement. Si nous ajoutons à cela que le rapport de la Mission de visite confirme également le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, conformément à la doctrine établie par l'Assemblée générale, nous avons l'explication de cette attitude qui, par sa forme totalement irresponsable, compromet gravement la paix et la sécurité internationales et l'évolution pacifique du processus de décolonisation.

32. D'autre part, au paragraphe 3 de sa résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale a invité la Puissance administrante à surseoir au référendum tant qu'elle ne se sera pas prononcée "sur la politique à suivre pour accélérer le processus de décolonisation du territoire, conformément à la résolution 1514 (XV), dans les meilleures conditions, à la lumière de l'avis consultatif qui sera donné par la Cour internationale de Justice". De même, la Cour déclare dans le paragraphe 72 de son avis consultatif :

"Pour ce qui est de l'action future de l'Assemblée générale, diverses possibilités existent en ce qui concerne par exemple les consultations entre les Etats intéressés et les procédures et garanties nécessaires pour assurer l'expression libre et authentique de la volonté des populations. De façon générale, l'avis consultatif que rendra la Cour en l'espèce fournira à l'Assemblée générale des éléments de caractère juridique qui lui seront utiles quand elle traitera à nouveau de la décolonisation du Sahara occidental\*."

33. Pourquoi cette précipitation du Maroc ? Pourquoi n'attend-il pas que se termine la décolonisation ? Pourquoi n'attend-il pas de l'Assemblée générale qu'elle se prononce sur la politique à suivre, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour et du rapport de la Mission de visite, conformément à la résolution 3292 (XXIX) ? Pourquoi le Gouvernement marocain prétend-il, par son attitude, se révolter ouvertement contre les décisions de l'Assemblée générale ? Est-ce, par hasard, parce que la Cour internationale de Justice et le rapport de la Mission de visite réaffirment le principe de l'autodétermination, que le Maroc a le droit d'organiser une marche contre le Sahara ? et à quelles fins ? Pour provoquer une catastrophe ? On prétend qu'il s'agit là d'une marche pacifique, mais ne s'agit-il point de la violation d'une frontière ? La déclaration du Roi lui-même, lorsqu'il a énuméré tout le matériel dont disposeraient les envahisseurs et lorsqu'il a indiqué qu'il pourrait recourir à la légitime défense dans le Territoire saharien contre les forces étrangères, est la meilleure preuve que la marche ne répond point à des objectifs pacifiques. N'oublions pas en outre qu'à la frontière se trouve une armée marocaine assez nombreuse qui a suscité de nombreux incidents et qui agit actuellement à des fins belliqueuses pour préparer l'invasion.

\* Cité en français par l'orateur.

34. A cet égard, j'informe le Conseil que, le 18 octobre dernier, c'est-à-dire le jour même où, au nom de mon gouvernement, je demandais la convocation du Conseil, trois véhicules d'une unité de l'armée espagnole ont sauté sur des mines près de la frontière du Maroc; un soldat a été tué, tandis qu'un capitaine et trois autres militaires étaient grièvement blessés. A cet égard, je signale que, selon nos renseignements, nous pouvons affirmer que des terroristes marocains ont posé systématiquement des mines en nombre considérable, certaines de façon irrégulière et insidieuse, d'autres isolément, sur les pistes qui mènent à El Aaiún et aux alentours. Ces mines, par leur nombre et par les endroits où elles ont été placées, constituent un danger très grave pour le passage par les lieux où elles ont été posées par les terroristes. Il faut y ajouter celles que l'armée marocaine a placées sur son territoire, le long de la frontière. Quel but précis poursuit le Maroc en posant ainsi des mines de façon massive ? Veut-il que ses propres citoyens les fassent exploser au moment de pénétrer dans le Sahara occidental, pour en rejeter ensuite la faute sur mon propre pays ? Je tiens à dénoncer publiquement ces faits et, au nom de mon gouvernement, je décline à cet égard toute responsabilité.

35. Mon pays en tout cas est tout à fait conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, dont je rappelle les dispositions :

"Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; ...

c. d'affermir la paix et la sécurité internationales;".

36. Conformément aux obligations que je viens de rappeler, l'Espagne assumera les responsabilités qui lui incombent; elle dénonce publiquement au sein du Conseil les menaces inadmissibles du Gouvernement marocain et demande au Conseil d'agir immédiatement devant une telle situation. Mon gouvernement estime qu'il serait nécessaire d'envoyer de toute urgence une mission pour connaître les objectifs que poursuit le Gouvernement marocain dans son intention d'organiser une marche sur le Sahara,

comme il l'a déclaré. Mon gouvernement invite toute mission que pourrait nommer le Conseil à se rendre dans mon pays, et à prendre contact avec le Gouvernement espagnol. Nous l'invitons également à se rendre dans le Territoire du Sahara occidental. Sans préjudice du rapport que cette mission de visite pourrait établir rapidement, le Conseil doit, de son côté, prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour empêcher que la marche prévue n'ait lieu. Étant donné l'urgence de la situation, puisque la marche est prévue pour le 21 octobre, mon gouvernement espère que le Conseil adressera un appel pressant au Roi du Maroc pour qu'il renonce à l'invasion que nous dénonçons.

37. En tout cas, au nom de mon gouvernement, je décline toute responsabilité pour ce qui pourrait survenir, étant donné que la Charte exige de nous, en tant que Puissance administrante et tant que nous gardons ce titre dans le Territoire, que nous protégeons le peuple sahraoui contre tout abus. Il n'est rien de plus douloureux pour moi que de devoir me présenter au Conseil de sécurité pour accuser un pays avec lequel nous avons toujours eu — et j'espère qu'il en sera toujours ainsi — des relations cordiales et affectueuses que nous entretenons non seulement avec le Maroc, mais aussi avec tous les pays arabes, et plus particulièrement, à l'heure actuelle, avec les pays voisins du Sahara.

38. Nous croyons que le peuple du Sahara est un peuple noble qui a droit à l'autodétermination. Nous voudrions coordonner les intérêts de tous les pays en cause pour assurer la tranquillité, la paix et la sécurité du monde. Nous estimons que les solutions seront faciles à trouver. Du point de vue de la décolonisation, la Quatrième Commission doit s'occuper à nouveau de la question du Sahara occidental. Nous pourrions donc, d'un commun accord, trouver une solution concertée; mais en attendant nous estimons qu'il est impossible d'admettre une menace de cette nature ou une invasion de ce genre susceptible de compromettre la paix et la sécurité. Le peuple sahraoui est un peuple courageux, vaillant, digne et qui respecte pleinement les droits d'autrui; il importe donc que les autres fassent de même et respectent les droits qui leur ont été reconnus par non moins de deux organismes de cette communauté mondiale.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

40. M. SLAOUI (Maroc) : Qu'il me soit tout d'abord permis, avant d'aborder le fond des débats, et notamment avant de répondre aux différentes affirmations ou allégations du représentant de l'Espagne — ce que je ferai probablement au cours d'une prochaine séance — de soumettre à la haute appréciation du Conseil l'opinion du Gouvernement du Royaume du Maroc sur l'urgence sollicitée par l'Espagne pour l'examen de cette affaire.

41. Cela ne m'a pas permis d'informer utilement mon gouvernement, et surtout de recevoir les instructions nécessaires à un exposé complet de notre point de vue sur la question soumise à votre examen. Le laps de temps qui m'a été imparti s'avère avoir été manifestement insuffisant pour me permettre de prendre les dispositions qu'exige la gravité de l'accusation portée par le Gouvernement espagnol contre le Royaume du Maroc. Mais une telle urgence est d'autant moins justifiée qu'aux yeux du Gouvernement du Royaume du Maroc, la requête, objet de votre examen, est prématurée en l'état de la situation.

42. En effet, aux termes de l'Article 35 de la Charte, invoqué par l'Espagne :

"Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité... sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34."

Et, aux termes de l'Article 34 :

"Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

43. Par ailleurs, aux termes de l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :

"Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35."

44. Le Gouvernement espagnol ayant lui-même placé la question dans le cadre de l'Article 35, il est aisé de remarquer que cet article, comme ceux qui le complètent ou en fixent les conditions d'application, soumettent la convocation du Conseil de sécurité à l'existence préalable d'un différend ou d'une situation nouvelle. Nous estimons que, dans le cas d'espèce, cette condition n'est pas remplie.

45. Il est certain qu'il existe un différend entre l'Espagne et le Maroc au sujet du Sahara. Mais ce différend n'a pas un caractère d'actualité et de nouveauté. Il s'agit d'un différend né dès le lendemain de l'indépendance du Royaume du Maroc, lorsque ce dernier a demandé à l'Espagne la restitution de ses territoires occupés par elle, et que cette dernière a refusé d'accéder à sa demande. Depuis 1957, ce différend n'a cessé d'imposer son existence. Il a été à l'origine de la rétrocession par l'Espagne au Maroc de la province de Tarfaya et de celle de l'enclave d'Ifni. Il a été officialisé en 1974 par la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale qui constate son existence. Il a été juridiquement reconnu par la

Cour internationale de Justice qui s'est référée à son existence, dans son ordonnance du 22 mai 1975<sup>6</sup>, pour autoriser le Maroc à désigner, au sein de la Cour, un juge *ad hoc*.

46. Il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler que le Maroc, fidèle à ses engagements envers les Nations Unies, a toujours respecté leurs décisions, a régulièrement souscrit à leurs résolutions, a, avec persévérance, milité en faveur des moyens pacifiques et, pendant 10 ans, a cherché, au sein de l'Organisation, à obtenir la reconnaissance de ses droits suivant les voies et les procédures en vigueur.

47. Lorsque les Nations Unies ont invité la Puissance administrante à engager des négociations pour la décolonisation du Sahara, comme cela résulte d'ailleurs de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale, le Maroc s'est déclaré prêt à négocier, mais n'a pu le faire à cause de l'inertie opposée par l'Espagne. Et lorsque, par la suite les Nations Unies ont adopté une série de résolutions susceptibles d'amener la décolonisation du Territoire, c'est encore l'Espagne qui a régulièrement empêché l'application de ces résolutions par l'insouciance qu'elle a manifestée à leur égard.

48. La Puissance administrante est ainsi, pendant 10 ans, demeurée sourde à toutes les résolutions adoptées. Durant cette longue période, plutôt que de collaborer objectivement avec les Nations Unies afin de libérer le Territoire d'une façon authentique, l'Espagne s'est plutôt attachée à pervertir de façon profonde les conditions de mise en œuvre des résolutions adoptées.

49. Il est ainsi manifeste que tous les retards enregistrés dans le processus de décolonisation sont imputables à l'Espagne, comme lui sont imputables aussi les transformations intervenues sur le Territoire et qui ont abouti à rendre illusoire tout recours à l'autodétermination. Au demeurant, l'autodétermination n'était pas forcément la seule solution possible. C'est ce que le Maroc a régulièrement soutenu durant de longues années. Et c'est l'idée qui a triomphé au cours de la dernière session de l'Assemblée générale.

50. En 1974, le Maroc et la Mauritanie ont amplement insisté devant l'Assemblée générale sur le fait que, loin de favoriser la libération des populations colonisées, la Puissance administrante s'était au contraire efforcée de les mettre en condition, en recourant notamment au procédé classique de prétendues assemblées représentatives. Elle avait, de façon ascendante, accentué son emprise militaire et économique. Elle visait à faire du référendum auquel elle entendait aboutir avec la bénédiction des Nations Unies, l'instrument qu'elle orienterait à son gré et dont elle se servirait, au moment choisi et selon sa volonté, pour lui faire donner une réponse connue à l'avance. Bien entendu, le processus de soi-disant décolonisation, toujours différé d'ailleurs, ne com-

portait aucune négociation avec le Maroc ou la Mauritanie, parties concernées; et les Nations Unies elles-mêmes ne pouvaient intervenir que pour donner leur agrément à ce que la Puissance administrante aurait décidé.

51. Le Maroc et la Mauritanie ont, par ailleurs, rappelé que le Sahara occidental n'avait jamais existé en tant qu'entité juridique propre, et qu'il avait de tout temps fait partie intégrante de l'un ou de l'autre des deux Etats. Le Sahara avait ainsi un double caractère spécifique : spécifique à cause de son appartenance millénaire au Maroc et à la Mauritanie; spécifique, à cause des entreprises espagnoles qui ont, à chaque étape, modifié les conditions politiques du Territoire.

52. C'est précisément ce caractère spécifique du Sahara occidental qui a amené l'Assemblée générale, dans sa résolution 3292 (XXIX) à saisir pour avis consultatif la Cour internationale de Justice sur certains aspects juridiques du problème. Il était demandé à la Cour de dire si le Sahara occidental était une *terra nullius* au moment de sa colonisation; et, dans la négative, de dire s'il avait des liens juridiques avec le Maroc et la Mauritanie, et quelle était la nature de ces liens. En adoptant la résolution 3292 (XXIX), l'Assemblée générale voulait d'abord être renseignée sur la situation juridique du Territoire au moment de sa colonisation. Et il est insupportable de soutenir que cette mesure préalable d'enquête avait été ordonnée, sans but précis, et que, quelles que soient les réponses de la Cour, le principe de l'autodétermination devrait, par la suite, être favorablement retenu et appliqué. L'Assemblée générale entendait au contraire, à la lumière de l'avis consultatif qui allait être rendu, préconiser les mesures concrètes de nature politique, et surtout dans le respect du droit fondamental de l'intégrité territoriale du Maroc et de la Mauritanie.

53. Il est en effet certain que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale prévoit le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais elle prévoit aussi le principe du respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats. Et nous savons que les Nations Unies ont opté régulièrement pour l'application du second de ces principes, lorsque les deux se sont affrontés dans un même cas d'espèce.

54. Du reste, le terrain d'application des deux principes n'est pas le même; le principe de l'autodétermination s'applique dans tous les cas où il s'agit de décoloniser un territoire n'ayant pas eu d'attaches connues avec un autre Etat. Quant au principe de l'intégrité territoriale, il s'impose chaque fois qu'il s'agit du cas d'un territoire ayant appartenu à un autre Etat et qui souffre encore d'une occupation colonisatrice. C'est précisément pour pouvoir invoquer une telle règle que le Maroc et la Mauritanie ont sollicité le recours à la Cour internationale de Justice; et c'est dans cette optique que l'Assemblée générale a consulté la haute instance internationale.

55. Or la Cour a publié son avis : il résulte de cet avis que le Sahara, qui n'était pas une *terra nullius*, avait des liens juridiques avec le Maroc et la Mauritanie au moment de sa colonisation. La Cour a reconnu et constaté l'existence de liens juridiques d'allégeance avec le Maroc et de liens de nature territoriale avec la Mauritanie. Ces deux pays sont fondés à prétendre à l'application du principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale. Ils sont donc fondés à demander que l'avis de la Cour débouche sur une concertation et des négociations entre eux-mêmes et la Puissance administrante. C'est dans cette optique qu'il faut placer le discours de Sa Majesté le Roi du 16 octobre.

56. Il est en effet certain que le différend sur le Sahara se trouve circonscrit entre l'Espagne d'une part, le Maroc et la Mauritanie d'autre part. Or, aux termes de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies :

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

"Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens."

57. Or, par son fait et par ses attitudes, l'Espagne persiste à vouloir perpétuer une situation douteuse, afin d'aboutir à la seule solution qui serve ses intérêts, c'est-à-dire à l'autodétermination, et cela, non seulement au détriment des populations concernées, mais encore et surtout en violation des principes des Nations Unies les plus élémentaires et notamment de l'Article 33 de la Charte, déjà rappelé, ainsi que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

58. Le discours prononcé par Sa Majesté le Roi le 16 octobre n'a, en tout état de cause, pas créé un nouveau différend. C'est le même litige dont se trouve saisie l'Organisation des Nations Unies. Vainement soutiendra-t-on que la mise en œuvre de la décision royale, annoncée le 16 octobre, risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En effet, les articles invoqués par l'Espagne elle-même, et rappelé ci-dessus, exigent la survenance actuelle d'un différend qui crée une situation nouvelle, ce qui n'est manifestement pas le cas. Pas plus qu'il n'y a de différend nouveau, il n'y a de situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations. La notion de la situation nouvelle exige la survenance d'un fait matériel ayant modifié l'aspect ou la nature des rapports existants.

59. L'analyse de la lettre du 18 octobre [S/11851], par laquelle l'Espagne a demandé la convocation du

Conseil, permet d'ailleurs de se rendre compte de la gêne rencontrée par ses rédacteurs pour justifier leur demande. Il y est tout d'abord affirmé que "les déclarations par lesquelles Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc... ont engendré un désaccord entre nations", alors que nous savons que le désaccord existe depuis toujours, et que le discours royal n'a pas créé de différend nouveau, comme nous l'avons déjà établi.

60. Il y est ensuite prétendu que le Maroc aurait préparé un "projet d'invasion" du Sahara, ce qui est contraire aux faits. Si "l'invasion" est la pénétration belliqueuse des forces armées d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, il est manifeste que l'action entreprise par le Maroc ne peut être ainsi qualifiée, s'agissant simplement d'un retour des Marocains dans leurs foyers. Est-ce donc une invasion que de rentrer chez soi, je vous le demande ?

61. Il est ainsi établi que les conditions exigées par les Articles 34 et 35 de la Charte, et l'article 3 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, pour la réunion de ce dernier, manquent en l'espèce. La requête présentée par l'Espagne, en l'état actuel des événements, se trouve ainsi totalement prématurée. Rien ne justifie donc la hâte avec laquelle l'Espagne a cru devoir convoquer le Conseil de sécurité, et encore moins l'urgence qu'elle a alléguée.

62. Cependant, par la faute de l'Espagne, le Maroc se trouve invité, dans des délais anormalement courts, à participer à une discussion qui mérite pourtant réflexion préalable, et peut-être à des débats qui auraient gagné en consistance et en clarté si le Maroc avait disposé de la période de préparation que nécessite l'importance de l'objet de la réunion du Conseil. Comme nous l'avons établi, la question est sérieuse et exige une recherche patiente et une attitude consciente de ses données. Au stade actuel de l'évolution de l'affaire, nous ne pensons pas que les membres du Conseil de sécurité reprocheront aux Marocains de rentrer chez eux.

63. L'ensemble de ces éléments nous amène d'ailleurs à penser que l'Organisation des Nations Unies se refusera certainement à prendre dans l'immédiat la succession de l'Espagne, compte tenu surtout du passé, lourd de conséquences, légué et altéré par la colonisation. Avec votre permission, Monsieur le Président, j'aurai l'occasion de revenir sur cette question quand sera abordé le fond du débat. C'est dans ces conditions que j'estime, au stade actuel des événements, que le report de l'examen de l'affaire à une date ultérieure s'avère souhaitable. Cette demande de report est d'autant plus justifiée que la question quant au fond ne concerne pas exclusivement le Maroc.

64. Le Maroc et la Mauritanie se sont reconnus réciproquement des droits au Sahara devant l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session. Ces droits, de nature territoriale, ont été formellement consacrés par la Cour internationale de Justice. Il

s'agit pour les deux Etats d'une communauté d'intérêts indiscutable. Il s'agit pour eux de leur intégrité territoriale.

65. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Le problème du Sahara est un problème qui touche, comme vous le savez, directement et de manière extrêmement sensible le Gouvernement et le peuple mauritaniens. Il s'agit, en effet, de terres qui font partie intégrante de notre sol national, et ceci à plus d'un titre.

66. Historiquement, les populations habitant le Sahara sous administration espagnole avaient toujours appartenu à l'ensemble mauritanien ou pays chinguittien. Elles faisaient partie de son organisation politique et économique, comme elles en faisaient partie culturellement. Il s'agit, en fait, des mêmes familles, que le hasard de la colonisation a partagées entre deux administrations, française et espagnole. C'est là un phénomène assez répandu en Afrique, me direz-vous; mais ici le mouvement de transhumance donne au problème une dimension et une acuité particulières.

67. La preuve la plus éclatante de l'homogénéité de ces deux régions mauritaniennes qui ont été indûment séparées par la colonisation est que, jusqu'à ce jour, les populations vivant de part et d'autre de la frontière sont recensées administrativement à la fois par la République islamique de Mauritanie et par l'Espagne. Cet état de chose n'est pas fait à dessein et il n'est pas non plus motivé par un calcul politique quelconque. Mais il est impossible à quelqu'un qui veut être objectif de tracer une ligne de démarcation entre ces populations; il est impossible de dire où s'arrête géographiquement, et encore moins, humainement, la République islamique de Mauritanie et où commence le Sahara sous administration espagnole. La Mission de visite, qui a déposé récemment la première partie de son rapport<sup>2</sup>, n'a-t-elle pas souligné qu'il n'existait pas de réfugiés sahraouis en Mauritanie ? Il ne saurait être compris, c'est l'évidence et la logique mêmes, qu'un fils puisse être considéré comme réfugié chez son père, ou le père et la mère, chez leurs enfants.

68. Les populations du Sahara se fondent dans le peuplement mauritanien au milieu des leurs, lorsqu'elles sont en Mauritanie, comme les Mauritaniens lorsqu'ils sont au Sahara. C'est là une réalité que personne ici ne peut contester, une réalité de tous les instants que la Mission de visite des Nations Unies n'a pu passer sous silence.

69. Une autre preuve, historique celle-là, de l'homogénéité de ces régions mauritaniennes, est que les missions envoyées par l'Espagne au Sahara dans la deuxième moitié du siècle dernier ont été conduites sous la protection de l'Emir de l'Adrar mauritanien; c'est grâce à lui et à son autorité politique que les Espagnols ont pu s'établir au Sahara après avoir signé des traités de protectorat avec les tribus maurita-

ciennes. C'est sur la base de ces traités, et cela mérite d'être souligné, que la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 16 de ce mois, a considéré que le Sahara n'était pas un territoire sans maître, parce qu'habité par des populations qui, bien que nomades, étaient socialement et politiquement organisées en tribus et placées sous l'autorité de chefs compétents pour les représenter. Dans l'ordonnance royale du 26 décembre 1884, l'Espagne elle-même a proclamé que le Roi prenait le Río de Oro sous sa protection, sur la base d'accords conclus avec les chefs des tribus locales.

70. Quelles sont ces tribus qui ont permis à l'Espagne de s'établir au Sahara ? Il s'agit des Ouled Bou Sba, des Ouled Delim, des Regueibat et des autres tribus de l'Adrar mauritanien, qui sont, aujourd'hui, administrées par le Gouvernement mauritanien, bien que vivant en grande partie dans le territoire sous administration espagnole.

71. On le voit donc, la colonisation espagnole, qui n'a été effective qu'à partir de 1934, n'a jamais pu altérer cette homogénéité de tout le nord-ouest mauritanien. Jusqu'à ce jour, les frontières entre la partie indépendante de la Mauritanie et celle sous administration de l'Espagne n'existent que sur les cartes et ne correspondent à aucune réalité. Au moment même où je vous parle, tous nos frères administrés par l'Espagne qui vivent encore des activités pastorales — et ils constituent la majorité — se trouvent au cœur de la République islamique de Mauritanie, au milieu des leurs, à la recherche des pâturages. Il s'agit là d'un mouvement saisonnier suivi de manière régulière et qui va dans les deux sens.

72. Sur le plan géographique, le territoire administré par l'Espagne s'inscrit exactement dans les limites de la Mauritanie. Il constitue donc une enclave qui déploie tout son corps et, je dirai, toute son âme à l'intérieur du pays. La langue est la même, les usages, les coutumes, les habitudes sociales, politiques et culturelles, sont strictement identiques et exclusives à la République islamique de Mauritanie et à la majeure partie du Territoire du Sahara. C'est partant de ces multiples liens qu'en juillet 1957 le Premier Ministre de la Mauritanie, avant même notre accession à l'indépendance, a déclaré que la première priorité de notre pays était de parfaire son unité et son indépendance par l'intégration du Sahara. La Mauritanie ne s'est jamais départie, depuis lors, de cette position fondamentale, et les documents des Nations Unies et de toutes les conférences internationales prouvent amplement, s'il en était besoin, la fermeté et, en même temps, la constance de cette position.

73. Si le Gouvernement mauritanien s'est fait fort des liens historiques, culturels, géographiques, sociaux et économiques pour réclamer légitimement l'intégration du Sahara, il ne peut être que confirmé d'avantage dans la légitimité et la justesse de sa position après le récent avis consultatif de la Cour interna-

tionale de Justice<sup>1</sup>. C'est à propos de cet avis de la Cour que le Bureau politique national du Parti du peuple mauritanien a publié le communiqué suivant, que je me permets de vous lire :

"Le Bureau politique national a eu, au cours d'une réunion extraordinaire tenue le 16 octobre 1975, à prendre connaissance de l'avis énoncé le même jour par la Cour internationale de Justice au sujet de la question du Sahara occidental. Il a eu, à cette occasion, à réaffirmer la position constante du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie à propos de cette question. A cet égard, il tient à rappeler que, dès 1957, et avant même l'accession du pays à la souveraineté internationale, le Chef de l'Etat mauritanien, Moktar Ould Daddah, se fondant sur des faits humains, culturels, historiques et géographiques, a clairement indiqué que le Sahara occidental fait partie intégrante du territoire national. Cette position a été, depuis lors, régulièrement et invariablement affirmée par la Mauritanie, tant aux Nations Unies que devant les autres instances où ce problème a été évoqué. Le Bureau politique national vient d'être informé que la Cour internationale de Justice a, dans l'avis qu'elle a rendu public ce jour à propos du Sahara occidental, reconnu l'existence de liens juridiques entre la Mauritanie et le Sahara occidental et de droits, y compris certains droits relatifs à la terre. Il exprime sa grande satisfaction pour la reconnaissance par la Cour internationale de Justice — dont les avis engagent moralement la communauté internationale — de l'existence, au moment de l'occupation coloniale du Sahara, de liens juridiques entre celui-ci et l'ensemble mauritanien. L'avis de la Cour internationale de Justice ne peut que confirmer davantage la République islamique de Mauritanie dans la légitimité de sa position à propos de la question du Sahara occidental et dans la poursuite de la politique qu'elle mène depuis 18 ans pour le recouvrement de ses droits par la réunification de notre territoire, réunification à laquelle aspirent si profondément nos populations de part et d'autre des frontières artificiellement tracées par la colonisation. Le Bureau politique national, qui invite tout le peuple mauritanien à resserrer ses rangs et à se mobiliser pour parfaire notre indépendance, a décidé que soit entreprise une large campagne d'information et d'explication autour de la question du Sahara occidental, campagne qui débutera par un meeting populaire qui sera tenu à Nouakchott dès le lundi 20 octobre" — c'est-à-dire aujourd'hui même — "sous la présidence des membres du Bureau politique national, et elle se poursuivra aussitôt à travers l'ensemble du territoire national par l'organisation de meetings populaires au niveau des fédérations, sections et comités de parti."

74. Si le Bureau politique national s'est félicité de cet avis de la Cour, c'est parce que l'organe judiciaire le plus compétent sur le plan international vient

de reconnaître à notre pays, par le vote le plus important de la procédure qui a été engagée — 15 juges contre un — qu'il avait des liens juridiques avec le Sahara et des droits, y compris des droits territoriaux. Cela ne peut que signifier l'exercice d'une autorité politique par mon pays sur le Territoire au moment de la colonisation espagnole.

75. On a dit, certes, que ces liens n'impliquaient pas la souveraineté; c'est peut-être au sens où l'entendait le droit occidental. Mais, lorsqu'on lit les paragraphes 151 et 152 de l'avis consultatif, on se rend parfaitement compte de l'importance et du caractère décisif des liens juridiques unissant la Mauritanie au Sahara eu égard précisément au processus de décolonisation. Dans le paragraphe 151, en effet, l'avis de la Cour se lit comme suit :

“En effet, il ne semble pas à la Cour que la formule utilisée par l'Assemblée générale dans la question II limite strictement la portée de celle-ci à l'existence de liens juridiques impliquant la souveraineté territoriale. L'emploi de l'expression “liens juridiques” à propos de l'ensemble mauritanien indique au contraire que la question II envisage la possibilité qu'il existe d'autres liens de caractère juridique. Restreindre la portée de la question à des liens de souveraineté équivaldrait en outre à ne pas tenir compte des caractéristiques propres de la région et des populations sahariennes qui ont déjà été signalées aux paragraphes 87 et 88, et à méconnaître la pertinence” — et je souligne bien ceci — “que pourraient présenter d'autres liens juridiques pour les diverses méthodes concernant le processus de décolonisation”.

Donc, pour la Cour, les liens juridiques unissant le Sahara à la Mauritanie sont pertinents et doivent être examinés à la lumière des caractéristiques propres de la région et des populations concernées.

76. La Cour a du reste précisé davantage sa pensée au paragraphe 152 de son avis lorsqu'elle dit :

“Les renseignements dont la Cour dispose montrent clairement que le nomadisme de la grande majorité des habitants du Sahara occidental au moment de la colonisation a donné naissance à certains liens de caractère juridique entre les tribus du Territoire et celles des régions avoisinantes du Bilad Chinguiti. D'après ces renseignements, les parcours de migration de presque toutes les tribus nomades du Sahara occidental s'étendaient au-delà des limites qui devaient devenir les frontières coloniales et atteignaient notamment de vastes régions de ce qui est aujourd'hui la République islamique de Mauritanie. Dans leurs migrations, les tribus possédaient des pâturages, des terrain cultivés, des puits ou des points d'eau dans les deux territoires et avaient leurs émettières sur l'un ou sur l'autre. Ces éléments essentiels du mode de vie des nomades, ainsi que la Cour l'a noté, étaient

dans une certaine mesure l'objet de droits tribaux et leur utilisation était d'une manière générale régie par des coutumes. En outre, les relations entre toutes les tribus de la région dans des domaines comme les conflits intertribaux et le règlement des différends étaient aussi régies par un ensemble de coutumes intertribales. Avant l'époque de la colonisation du Sahara occidental par l'Espagne, ces liens juridiques n'avaient et ne pouvaient avoir d'autre source que les usages des tribus elles-mêmes ou le droit musulman.” — Et j'estime que la Cour, là aussi, a souligné un facteur extrêmement important et qui mérite d'être retenu — “Avant l'époque de la colonisation du Sahara occidental par l'Espagne, ces liens juridiques n'avaient et ne pouvaient avoir d'autres sources que les usages des tribus elles-mêmes ou le droit musulman. Par conséquent, bien qu'il n'ait pas été démontré que le Bilad Chinguiti existait en tant qu'entité juridique, les populations nomades du pays chinguittien doivent, de l'avis de la Cour être considérées comme ayant possédé pendant la période pertinente des droits, y compris certains droits quant aux terres sur lesquelles elles nomadisaient. La Cour conclut que ces droits constituaient des liens juridiques entre le Territoire du Sahara occidental et l'ensemble mauritanien, étant entendu que cette expression désigne les diverses tribus vivant sur les territoires du Bilad Chinguiti aujourd'hui englobés dans la République islamique de Mauritanie. Il s'agissait de liens qui ne connaissent pas de frontières entre les territoires et qui étaient indispensables au maintien même de la vie dans la région”.

77. C'est dire que la Cour internationale de Justice a reconnu à la Mauritanie des droits sur le Sahara, y compris des droits territoriaux correspondant au parcours de nomadisation des tribus chinguittiennes. Or, ces parcours couvraient une grande partie du Sahara pour avoir pour limite habituelle la région de Sakiet El Hamra. La Cour dit que ces liens sont indispensables au maintien même de la vie dans la région. Comment peut-il en être autrement lorsqu'on sait que les terres mauritaniennes du Sahara, leurs points d'eau permanents et temporaires, leurs pâturages, leurs terrains de culture, etc., sont les moyens d'existence indispensables et constituent des propriétés de nos populations au sens le plus exclusif du terme.

78. La Mauritanie se croit donc plus que jamais fondée à réclamer le respect de son intégrité territoriale et l'unité de son peuple. Elle trouverait elle-même tout à fait légitime de se faire rétablir dans ses droits si l'aide de la communauté internationale, et plus particulièrement des Nations Unies, venait à lui faire défaut malgré la justesse de sa cause et, désormais, le bien-fondé de sa position sur le plan juridique. Mon pays espère donc que les Nations Unies prendront les mesures qu'impose la recherche d'une solution urgente, et tenant compte du droit des

Etats concernés, la Mauritanie et le Maroc, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale.

79. Si nous avons toujours cherché une telle solution dans le cadre des Nations Unies, c'est parce que nous avons foi en cette organisation, c'est parce que nous croyons aux vertus des moyens pacifiques, c'est parce que aussi nous avons toujours voulu bénéficier de la caution morale et du soutien politique de cette organisation. Mais, lorsqu'on voit l'Organisation des Nations Unies s'orienter vers une solution — et une solution seulement — qui aura été préfabriquée et qui, par ses conséquences et leurs implications, menace l'existence même de notre pays, on ne peut valablement nous reprocher de tenir à notre intégrité territoriale et à l'unité de notre peuple. Ce sont là les sentiments qui animent la République islamique de Mauritanie et ce sont sans doute ces mêmes sentiments qui animent le Royaume du Maroc.

80. Précisément, l'objet de la présente réunion est l'action pacifique envisagée par le Gouvernement marocain dans la partie nord du Sahara. Permettez-moi, Monsieur le Président, avant de donner le point de vue de mon gouvernement sur cette action, de poser le problème, d'en indiquer les contours et les limites.

81. Il est établi que le Royaume du Maroc a, lui aussi, réclamé l'intégration du Sahara en invoquant l'exercice de la souveraineté parce que le Maroc était le seul Etat structuré de la sous-région au moment de la colonisation espagnole. La Mauritanie, pour sa part, a reconnu au Royaume du Maroc des liens juridiques avec les territoires, liens revêtant une très grande importance. Il s'agit, pour être exact, de liens entre le Sultan du Maroc et certaines des tribus qui vivaient dans la région nord du Sahara. La Cour, au paragraphe 102 de son avis consultatif, fait clairement ressortir que :

“La Mauritanie ne s'oppose pas à l'affirmation selon laquelle le Maroc aurait exercé son autorité sur certaines régions du Territoire vers le nord. C'est ainsi qu'elle ne conteste pas l'allégeance au Sultan de la confédération des Tekna à cette époque ni la prétention du Maroc selon laquelle le Sultan exerçait, par l'intermédiaire de caïds Tekna du Maroc méridional, une certaine autorité sur les Tekna nomades parcourant ces régions du Sahara occidental”.

82. La Cour note en outre, à la fin du paragraphe 105, que la Mauritanie reconnaît que ces fractions Tekna étaient dans la “mouvance marocaine”. La Cour en a conclu, à juste raison, à l'existence de liens d'allégeance entre le Sultan et ces tribus. Il s'agit donc des fractions Tekna nomades dont les parcours de nomadisation vont à l'intérieur du Sahara sous administration espagnole. Ces liens juridiques reconnus au Maroc par la Mauritanie, et ensuite par la Cour internationale de Justice, et dont les limites ont été relativement précisées, nous paraissent établir des droits

pour le Maroc sur certaines populations vivant dans le nord du Sahara. L'action pacifique envisagée par le Gouvernement marocain nous semble destinée à conformer le droit à la réalité dans une région bien limitée du Sahara sous administration espagnole.

83. Partant de cette constatation, et en raison du fait même que la Mauritanie a reconnu ces droits au Maroc, il nous sera malaisé de jeter le blâme sur le Gouvernement marocain lorsqu'il envisage de vouloir pacifiquement se faire rétablir dans les droits que je viens d'évoquer. De même, le Maroc, j'en suis convaincu, ne saurait blâmer la Mauritanie si celle-ci décidait de recourir à d'autres moyens pacifiques, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour faire prévaloir ses droits légitimes sur le Sahara sous administration espagnole, droits qui lui sont reconnus non seulement par le Maroc, mais aussi par la Cour internationale de Justice.

84. Mon pays reste cependant convaincu — et je voudrais souligner cela — que le cadre le plus approprié et les moyens les plus indiqués demeurent l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci peut aider le Royaume du Maroc, l'Espagne et la Mauritanie à trouver ensemble, au problème du Sahara, la solution la plus viable politiquement et qui tienne compte de leurs intérêts, de leurs droits à l'intégrité territoriale et même de l'avis des populations. Nous pensons que le Conseil de sécurité peut apporter une contribution positive dans ce sens.

85. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Espagne qui a demandé à exercer son droit de réponse.

86. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai très bref; en effet, je me réserve le droit d'intervenir ultérieurement pour répondre aux discours qui ont été prononcés par les représentants du Maroc et de la Mauritanie. En tout état de cause, je souhaiterais que le Conseil de sécurité ne perde pas de vue l'objectif que nous cherchons à atteindre, ainsi que ce que nous avons essayé d'obtenir en demandant la convocation du Conseil de sécurité.

87. Le représentant du Maroc nous a parlé du problème de la décolonisation. Il n'y a pas de controverse entre le Maroc et l'Espagne en ce qui concerne le Sahara occidental, mais cette question est, en tout cas, de la compétence d'un autre organe des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, et il ne s'agit pas de la compétence du Conseil de sécurité.

88. Au représentant de la Mauritanie, je pourrais également dire que la Cour internationale de Justice a tenu compte de toutes les considérations dont il a fait état aujourd'hui. Cet avis a été distribué aujourd'hui et est en votre possession. Ce qui, à notre avis, est important, c'est que déjà l'Assemblée générale, dans sa résolution 3292 (XXIX), et la Cour internatio-

nale de Justice, maintenant, ont réaffirmé le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, niant que les liens qui auraient pu exister dans le passé aient donné à l'une des parties qui présente des revendications un droit quelconque de souveraineté sur le Territoire. Voilà qui est important. Par conséquent, comment résoudre le problème, sinon par le recours à l'autodétermination ?

89. Je suis en droit de dire, sur instructions de mon gouvernement, que l'annonce d'une marche d'invasion du Sahara par 350 000 personnes, ce qui représente quatre fois la population de ce territoire, a créé un état de tension entre le Maroc et l'Espagne. Elle présente un grave danger, et nous devons avoir si le Gouvernement marocain va donner suite ou non à son projet. Pour le reste, le problème dans son ensemble a été porté devant la Cour internationale de Justice, qui a rendu son jugement et déposé des conclusions. Quant au problème de la décolonisation, nous le traiterons en Quatrième Commission et en Assemblée générale. Ici, il s'agit simplement d'un état de tension qui a été créé par l'annonce de l'invasion d'un territoire qui nous a été confié par la Charte des Nations Unies. Nous devons faire face à cette situation. Nous savons comment nous devons agir compte tenu des dispositions de la Charte. Mais nous pensons en outre que le Conseil de sécurité doit nous aider et s'acquitter de sa responsabilité en nous disant quelles sont les mesures à prendre pour faire face à cette invasion. Je crois que cela exige un appel urgent pour que disparaisse la cause du désaccord qui a été créé. Quelle est cette cause ? C'est l'annonce d'une invasion du Territoire. Il ne sert à rien de dire que les objectifs de cette marche sont pacifiques. Ceux qui poursuivent des objectifs pacifiques n'ont qu'à rester chez eux; c'est là la meilleure solution à toutes les crises et à toutes les tensions. Il est pour le moins absurde de permettre à une masse humaine de 350 000 personnes d'entrer dans un territoire très peu peuplé où elle ne saurait être hébergée. Voilà pourquoi nous demandons au Conseil de nous aider.

90. Le Territoire au nord de la frontière est semé de mines. A l'intérieur même du Territoire, des terroristes marocains ont posé de nombreuses mines. Nous voulons prévenir avant de réparer, et nous voudrions que sa Majesté le Roi du Maroc renonce à ce projet d'invasion qui, je le répète, ne mérite en aucune manière le nom de projet pacifique. Lorsqu'un ressortissant d'un pays quelconque se présente à la

frontière, il doit présenter des documents, un visa. Lorsqu'il s'agit d'un grand nombre de personnes, représentant quatre fois la population du pays, le problème devient très sérieux.

91. J'estime qu'il incombe au Conseil de sécurité d'apporter son aide et sa protection à mon gouvernement. Voilà pourquoi nous avons dû malheureusement avoir recours au Conseil, en vertu de l'Article 35 de la Charte. Personne n'a à interpréter cet article. Mon pays et mon gouvernement invoquent simplement la Charte des Nations Unies, et ce qui y est inscrit est clair.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je fais faire savoir au Conseil que la délégation du Costa Rica a déposé un projet de résolution dont le texte n'est disponible, pour le moment, qu'en espagnol, mais dont toutes les versions seront publiées vers 15 heures. Le représentant du Costa Rica va nous donner lecture de ce projet de résolution pour qu'il puisse nous être traduit par le biais des interprètes.

93. M. SALAZAR (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : Comme vous venez de l'annoncer, Monsieur le Président, ma délégation a déposé au Conseil de sécurité un projet de résolution dont je vais donner lecture :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,*

*"Exige comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce immédiatement à la marche prévue sur le Sahara occidental." [S/11853/Rev.1.]*

*La séance est levée à 12 h 55.*

#### Notes

<sup>1</sup> A/9714.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 23, vol. III, chap. XIII, annexe.

<sup>3</sup> Sahara occidental, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1975, p. 12.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 23, vol. III, chap. XIII, sect. B.

<sup>5</sup> A/10095.

<sup>6</sup> Sahara occidental, ordonnance du 22 mai 1975, C. I. J. Recueil 1975, p. 6.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTIÈME ANNÉE

**1850<sup>e</sup>** SÉANCE : 22 OCTOBRE 1975

NEW YORK

UN LIBRARY

MAY 23 1976

UN/SA COLLECTION

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1850) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :	
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	1

dep

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Pré.  
Chine  
Guyan  
que s  
Unie  
Roya  
Nord,  
soviét

1. A  
2. L  
c  
L  
P  
t  
n

La

L'e

La sl  
Lettre  
des  
per  
des

1. I  
Conf  
je me  
d'inv  
à pai

Su  
gne)  
du C

2. I  
En c  
du 1  
invit  
Ford  
Chau  
37 d  
s'il

## 1850ème SÉANCE

Tenue à New York le mercredi 22 octobre 1975, à 20 heures.

*Président* : M. Olof RYDBECK (Suède).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irak, Italie, Japon, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1850)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :  
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851).

*La séance est ouverte à 20 h 40.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

*La situation en ce qui concerne le Sahara occidental* :  
Lettre, en date du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises [1849e séance], je me propose maintenant, avec l'accord du Conseil, d'inviter les représentants de l'Espagne et du Maroc à participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. de Piniés (Espagne) et M. Slaoui (Maroc) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : En outre, j'ai reçu une lettre, en date du 20 octobre, du représentant de l'Algérie qui demande à être invité à participer à la discussion de la question à l'ordre du jour, conformément à l'Article 31 de la Charte. En application de cet article et de l'article 32 du règlement intérieur provisoire, je me propose, s'il n'y a pas d'objections, d'inviter également le

représentant de l'Algérie à participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Rahal (Algérie) prend place à la table du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour, relative à la situation au Sahara occidental. Depuis notre dernière séance, les membres du Conseil ont procédé à des consultations très intensives dont le résultat a été l'élaboration du texte du projet de résolution actuellement à l'examen et figurant dans le document S/11858.

4. Avant d'examiner le projet de résolution S/11858, je donne la parole au représentant de l'Algérie.

5. M. RAHAL (Algérie) : Monsieur le Président, je tiens tout d'abord à vous remercier, ainsi que tous les membres du Conseil, d'avoir bien voulu accéder à ma demande de participer à votre présent débat. Cette réunion du Conseil, tenue à l'initiative de l'Espagne, est consacrée à l'examen de la situation au Sahara occidental, et aux dangers que certaines initiatives pourraient faire peser sur la sécurité de l'ensemble de cette région. Je pense donc que l'intervention de la délégation de l'Algérie dans une telle discussion ne pourra surprendre aucun membre du Conseil, non seulement en vertu de la position géographique de mon pays, qui le rend particulièrement sensible à toute aggravation de la tension à ses frontières, mais aussi — et peut-être surtout — à cause de l'intérêt qui a été constamment manifesté par mon gouvernement pour la décolonisation du Sahara.

6. Le Gouvernement algérien a déjà fait connaître, à plusieurs reprises et de la manière la plus solennelle, qu'il n'élevait aucune revendication territoriale sur le Sahara occidental. Il a réitéré cette position aussi bien à la Mission de visite des Nations Unies que devant la Cour internationale de Justice, au moment où cette dernière préparait un avis consultatif sur cette question, à la demande de l'Assemblée générale dans sa résolution 3292 (XXIX).

7. Mais le Gouvernement algérien a également réaffirmé, avec la même constance et avec la même conviction, l'intérêt qu'il portait naturellement à la manière dont serait conduite la décolonisation de ce

territoire, puisqu'aussi bien cette évolution devra nécessairement affecter la paix et l'avenir de toute cette région, qui englobe l'Algérie. Du reste, nous avons toujours pensé, et nous ne sommes certainement pas les seuls, que pour qu'une partie soit concernée par un problème de décolonisation, il n'était pas nécessaire qu'elle présente des revendications sur le territoire à décoloniser.

8. C'est bien ainsi en tout cas que cela était compris lorsque les trois chefs d'Etat d'Algérie, du Maroc et de la Mauritanie se réunissaient, et ils l'ont fait pour la dernière fois à Agadir en juillet 1973, pour décider d'unir leurs efforts afin d'assurer au peuple sahraoui l'exercice de son droit à l'autodétermination. Il en était ainsi, également, lorsque l'Assemblée générale, dans les multiples résolutions qu'elle a adoptées au sujet du Sahara, demandait à la Puissance administrante d'organiser un référendum d'autodétermination, en consultation avec le Maroc, la Mauritanie et l'Algérie, l'Algérie étant désignée par l'expression de "partie intéressée", mais chacun sachant bien ce que désignait cette expression. C'était encore le cas lorsque la Mission de visite des Nations Unies, faisant une visite en Espagne et au Sahara sous domination espagnole, a complété ses investigations en se rendant tour à tour au Maroc, en Algérie et en Mauritanie.

9. Enfin, la Cour internationale de Justice, bien qu'agissant dans les limites définies par les questions qui lui étaient posées par l'Assemblée générale, n'a pu ignorer la position particulière qu'occupe l'Algérie par rapport au problème du Sahara, et les liens multiples qui existent entre l'Algérie et ce territoire encore dépendant, comme aussi les liens qui existent entre tous les pays de cette même région.

10. Ces liens, qui se sont forgés au long d'une histoire commune où nos destins se sont entremêlés, sont suffisamment forts pour survivre aux vicissitudes momentanées qui peuvent troubler notre coexistence. Pendant plus de 10 ans, la décolonisation du Sahara a offert à nos pays l'occasion de renforcer leur solidarité en s'unissant dans une même lutte pour assurer la libération d'un territoire qui s'insère si entièrement dans notre région commune.

11. L'Algérie s'est totalement associée à cet effort commun et, aux côtés du Maroc et de la Mauritanie, elle a, d'année en année, revendiqué pour le peuple du Sahara le droit de choisir son propre avenir. La position commune de nos trois pays rejoignait là l'attitude de la communauté internationale, qui fait du droit à l'autodétermination le principe cardinal de la décolonisation.

12. Lorsque l'année dernière, et pour la première fois, le Maroc a proposé que la Cour internationale de Justice rende un avis consultatif sur certains aspects historiques et juridiques du problème du Sahara, l'Algérie, après la Mauritanie, a appuyé cette

demande, d'abord pour ne pas briser cette solidarité, mais aussi — pourquoi ne pas le dire ? — dans l'espoir que l'avis d'un organisme aussi hautement compétent et universellement respecté que la Cour internationale de Justice serait de nature à faciliter la décolonisation du Sahara en permettant d'apprécier les revendications avancées aussi bien par le Maroc que par la Mauritanie.

13. C'est dans ce même souci de clarté et de justice que nous avons accepté l'envoi d'une Mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental, de façon qu'elle puisse évaluer sur place les positions de chacune des parties concernées ou intéressées et fournir un rapport qui, avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, permettrait à l'Assemblée générale d'arrêter définitivement les modalités de décolonisation du Sahara.

14. La Mission de visite vient de distribuer son rapport<sup>2</sup> et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice a été rendu public ces derniers jours<sup>1</sup>. De l'opinion du Gouvernement algérien, ces documents représentent un travail extrêmement sérieux, témoignant à la fois de la haute conscience et de la probité incontestable de leurs auteurs. Les conclusions qui y figurent ne laissent place à aucune interprétation tendancieuse ou fantaisiste. Elles indiquent, avec toute la précision que l'on peut attendre du style juridique, que le règlement du problème du Sahara ne peut valablement se faire que sur la base de la libre détermination du peuple sahraoui.

15. Ce n'est sans doute pas pour moi le moment de m'attarder sur une analyse du rapport de la Mission de visite des Nations Unies ou de l'avis consultatif de la Cour internationale. Ce n'est pas, en tout cas, l'objet de cette réunion du Conseil. Il est clair que la publication de ces documents ne constitue pas, par elle-même, une décision sur le règlement du problème du Sahara. Cette décision appartient évidemment à l'Assemblée générale qui a inscrit cette question à son ordre du jour, et qui déterminera elle-même l'usage qu'elle fera des informations et des jugements qui lui sont fournis aussi bien par la Mission de visite que par la Cour internationale, et ce, bien sûr, conformément à la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale et sur la base de la résolution 1514 (XV), la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

16. C'est pour cela que nous estimons extrêmement dangereuse pour la paix dans la région toute initiative unilatérale destinée à devancer la décision de l'Assemblée générale ou à créer une situation de fait. En outre, une initiative de cette nature contreviendrait de manière évidente aux engagements de tous les Membres des Nations Unies de respecter les décisions de l'Organisation, cet engagement étant encore plus contraignant pour les Membres qui ont sollicité une telle décision et qui ont solennellement annoncé auparavant qu'ils s'y soumettraient.

17. Il est du devoir du Conseil de sécurité, après avoir pris connaissance des développements actuels dans la région et des conséquences inévitables qu'ils comportent, de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour préserver la paix et la sécurité et pour prévenir tout acte de nature à entraver l'application du droit et à mettre en échec l'autorité de l'Organisation. Nous savons tous les efforts déployés par les membres du Conseil pour parvenir à arrêter une décision suffisamment équilibrée pour mettre un terme à l'évolution dangereuse de la situation, tout en assurant la collaboration loyale et effective de toutes les parties concernées ou intéressées à l'œuvre de rétablissement d'un climat de détente et de paix.

18. Nous apprécions parfaitement ce souci du Conseil, mais nous ne saurions assez souligner que la crise qui se développe dans notre région et à nos frontières atteint une intensité toujours croissante qui impose une décision urgente, précise et ferme de la part du Conseil. L'Algérie, cela va sans dire, suit avec la plus grande vigilance la progression des événements, et elle a su montrer jusqu'à présent — comme le monde entier peut en témoigner — la plus grande modération dans son attitude, malgré l'hostilité manifeste et la provocation de certains gestes aussi inexplicables qu'inattendus. Mais elle tient à réaffirmer à la fois son attachement à des principes qu'elle n'a cessé de proclamer et de défendre, et son désir profond de placer le règlement de tous les problèmes de la région dans le cadre de la coopération, de la compréhension et de la fraternité entre tous les peuples de cette partie de l'Afrique. C'est dans ce sens que, tout en appelant le Conseil à prendre, dans ces circonstances particulièrement graves, des décisions à la mesure de ses responsabilités, l'Algérie est prête à lui offrir, dans le cadre des Articles 33 et 34 de la Charte, toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter de sa mission qui est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il y a quelques instants, j'ai fait allusion aux consultations intensives qui ont eu lieu au cours de ces derniers jours entre tous les membres du Conseil, et dont le résultat a été le texte du projet de résolution S/11858 dont le Conseil est maintenant saisi. Un des points sur lesquels nous sommes parvenus à nous mettre d'accord au cours de nos consultations, est que tous les membres du Conseil étaient disposés à adopter le projet de résolution S/11858 par consensus. En conséquence, je ne vais pas le mettre aux voix et, en l'absence de toute objection, je me propose de déclarer qu'il est adopté par consensus.

*Le projet de résolution est adopté.*

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant qu'il soit pris note du fait que le projet de résolution soumis à notre dernière réunion par le représentant du Costa Rica et révisé par la suite [S/11853/Rev.1] est maintenant retiré.

21. M. JACKSON (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Nous sommes réunis dans des circonstances que l'on a qualifiées d'urgentes, et à la suite d'une lettre qui a été adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Espagne [S/11851]. Ma délégation a accordé l'attention la plus sérieuse à la situation qui s'est créée au Sahara occidental et dans les régions avoisinantes, telle qu'elle se trouve décrite dans ladite lettre du représentant et qui a été d'autre part précisée précédemment, encore que dans des perspectives quelque peu différentes, par les représentants du Maroc et de la Mauritanie [1849<sup>e</sup> séance], et plus récemment par le représentant de l'Algérie. Nous n'avons donc pas à nous occuper actuellement du fond de cette question. Nous n'avons pas à traiter maintenant de la décolonisation du Sahara occidental. Cette question s'inscrit très nettement dans le cadre de la compétence de l'Assemblée générale qui en discutera ultérieurement, conformément à sa propre résolution 3292 (XXIX). L'Assemblée examinera la question à la lumière du rapport de la Mission de visite<sup>2</sup> envoyée cette année, et en tenant compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sollicité par l'Assemblée et qui a été récemment reçu<sup>1</sup>. La question de la décolonisation du Sahara occidental sera donc suivie de manière normale et logique dans les organes appropriés des Nations Unies. Néanmoins, ma délégation voudrait répéter une opinion à laquelle elle est profondément attachée, à savoir que le processus de décolonisation de ce territoire, comme de tous les autres territoires coloniaux, doit être entrepris en stricte conformité avec le principe d'autodétermination de la population du Territoire.

22. La question dont le Conseil se trouvait à juste titre saisi était et demeure la situation qui pourrait être explosive en ce qui concerne le Sahara occidental, à la suite des événements récents survenus dans la région. C'est une situation qui pourrait provoquer des frictions internationales; en fait certains affirment que cela a déjà été le cas; il y a là une situation qui peut entraîner une rupture de la paix et de la sécurité internationales et qui peut également encourager une méconnaissance du principe d'autodétermination dont j'ai déjà fait état et auquel ma délégation souscrit résolument.

23. Il s'agit donc d'une situation dont le Conseil de sécurité doit légitimement connaître, selon ses responsabilités en vertu de la Charte, plus particulièrement de l'Article 34. Personne ne sera donc surpris que les efforts de ma propre délégation aient tendu à désamorcer la situation, à atténuer les causes effectives et latentes de tensions dans la région. En conséquence, ma délégation engage chacune des parties intéressées et concernées à se comporter avec la plus grande retenue et à s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse exacerber une situation déjà tendue.

24. Ma délégation, qui a pris une part intense aux négociations pour arriver à un texte acceptable, est

satisfaite que le Conseil ait pu réaliser un certain consensus. Comme le laisse entendre le mot consensus, les concessions s'imposent parfois. Nous sommes devant un cas semblable. Ma délégation aurait préféré plus de précision dans les termes de la résolution. Malgré cela, nous espérons que, selon la lettre comme selon l'esprit de la résolution que le Conseil vient d'adopter, chacune des parties intéressées et concernées agira à l'avenir d'une manière propre à susciter les éloges de tous les membres du Conseil et de la communauté internationale tout entière.

25. M. LAI Ya-li (Chine) [traduction du chinois] : La position constante de la délégation chinoise sur la question du Sahara occidental est que l'Espagne devrait mettre fin à sa domination coloniale sur ce territoire. En même temps, nous espérons que les pays africains concernés et intéressés ainsi que la population du Sahara occidental trouveront une solution raisonnable aux problèmes existant dans la région grâce à des consultations amiables sur la base de l'unité contre le colonialisme afin d'éviter une aggravation et une complication de la situation. Nous fondant sur cette position, nous avons appuyé le projet de résolution S/11858. En outre, nous désirons faire observer que la délégation chinoise n'a pas participé au vote à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale sur la résolution 3292 (XXIX) citée dans le projet de résolution susmentionné. La raison en a été donnée en son temps; je ne la répéterai pas ici.

26. M. LECOMPT (France) : Les intenses et longues consultations qui se sont déroulées ces deux derniers jours et qui nous amènent à nous réunir à cette heure tardive n'ont guère permis à ma délégation de préparer l'intervention circonstanciée qu'elle eût aimé consacrer à l'importante question du Sahara occidental.

27. Nous devons nous féliciter du résultat auquel nous sommes parvenus grâce aux bons offices, à l'imagination et au sens de la conciliation de nos cinq collègues et amis du groupe non-aligné. Ils ont beaucoup travaillé et beaucoup négocié. Ma délégation leur a apporté tout son soutien et est heureuse qu'un texte de résolution équilibré nous ait permis de nous mettre d'accord par consensus.

28. J'exprime aussi la satisfaction qui est la nôtre quant à l'attitude des parties au différend que nous avons à examiner, parties dans lesquelles je compte bien entendu la Puissance administrante du Territoire considéré dont la sincérité des intentions ne fait aucun doute pour nous. Malgré la gravité du différend en question, les parties dont je parle ont exposé leur position avec clarté et pondération. Elles ont laissé apparaître un désir de compréhension réciproque dont nous espérons qu'il se confirmera dans les jours et semaines à venir.

29. La pièce maîtresse de la résolution qui vient d'être adoptée est la requête que nous adressons au Secrétaire général. En lui demandant de procéder à

des consultations immédiates, nous avons mis sur ses épaules une charge supplémentaire. Nous devrions presque nous en excuser, nous qui avons déjà tant recouru à ses bons offices, à sa sagacité et à son entier dévouement à la cause de la paix dans le monde. Que le Secrétaire général veuille bien trouver ici l'assurance de notre profonde gratitude pour les grands services qu'il accepte de rendre de nouveau à l'œuvre des Nations Unies. Nous ne doutons pas que toutes les parties prêteront au Secrétaire général l'assistance et la coopération nécessaires.

30. Les déclarations que nous avons entendues lundi dernier et de nouveau ce soir de la part des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie, qui sont tous quatre si proches de la France, nous ont paru contenir malgré tout quelques éléments positifs. Elles n'ont cependant pas dissipé les légitimes inquiétudes suscitées par le caractère aigu pris par la crise de décolonisation dont le Sahara occidental est l'objet. Le Secrétaire général devra et nous devons ensuite, sur le vu de son rapport, étudier les différents aspects de cette crise et tenter de lui trouver une solution. Nous aurons sans doute beaucoup à faire, mais nous espérons y être aidés, ainsi qu'y fait allusion le paragraphe 1 de la résolution adoptée ce soir<sup>2</sup>, par l'Assemblée générale d'une part dont nous sommes heureux qu'elle siège en ce moment, par les parties elles-mêmes d'autre part.

31. Ma délégation a tenu à faire noter dans la résolution que la voie de la négociation directe est ouverte aux parties. J'insiste sur l'importance de telles négociations tant il est clair que, parmi les moyens destinés à surmonter la crise du Sahara occidental, les contacts personnels et la recherche sincère de compromis entre les intéressés eux-mêmes sont le plus sûr garant d'un apaisement d'abord, d'une solution ensuite.

32. La résolution a un caractère conservatoire. Elle correspond à l'effort que nous devrions entreprendre pour désamorcer un différend dangereux. Ainsi qu'il arrive aux textes qui ont été l'objet d'un travail intense et attentif, tous les mots de cette résolution comptent. L'idée centrale est, je le répète, la mission de consultation confiée au Secrétaire général. Mais nous savons tous que cette mission ne pourra réussir si chacune des parties concernées et intéressées n'observe pas la modération nécessaire. Ma délégation forme des vœux ardents pour que des conditions satisfaisantes fondées sur un esprit de paix permettent au Secrétaire général et au Conseil d'apporter leur contribution à un règlement du problème inscrit à l'ordre du jour.

33. M. RICHARD (Royaume-Uni) [interprétation de l'anglais] : Nous avons procédé à des discussions très ardues au cours de ces deux derniers jours et nos remerciements s'adressent tout d'abord à vous, Monsieur le Président, pour la patience et l'adresse avec lesquelles vous avez mené nos débats à bon

term  
égale  
sécul  
un ré  
du C  
possi  
34.  
cons  
tion  
beau  
Cons  
la pi  
more  
Char  
Cons  
impc  
reflé  
de la  
à ré  
tatio  
le S  
intér  
taire  
ces  
tout  
s'ab:  
d'ag  
sera  
35.  
à ju:  
géné  
lutio  
beau  
impc  
celle  
miss  
tion  
la C  
miss  
dent  
Con  
conc  
de l'  
Un  
cern  
chéc  
hens  
l'ave  
cett  
36.  
P'esq  
pou  
proj  
délé  
tion  
atti  
en c  
des  
séc

terme. Mes remerciements et mon appréciation iront également aux membres non-alignés du Conseil de sécurité qui ont si durement travaillé pour obtenir un résultat non seulement compatible avec le mandat du Conseil, mais également aussi acceptable que possible par toutes les parties intéressées.

34. Nous avons été heureux de nous associer au consensus que nous venons d'atteindre sur la question du Sahara. La situation dans la région inquiète beaucoup ma délégation. La tâche primordiale du Conseil est de faire tout ce qu'il peut pour maintenir la paix et la sécurité internationales et pour désamorcer les situations menaçantes. Pour ce faire, la Charte prévoit un certain nombre de moyens que le Conseil peut utiliser pour s'acquitter de cette tâche importante. Le consensus que nous venons d'adopter reflète fidèlement, de l'avis de ma délégation, l'esprit de la Charte. Nous espérons que ce consensus servira à réduire la tension dans la région et que les consultations immédiates que doit maintenant entreprendre le Secrétaire général avec les parties concernées et intéressées porteront leurs fruits afin que le Secrétaire général puisse nous rendre compte du succès de ces consultations. Nous lançons un appel urgent à toutes les parties dont je viens de parler pour qu'elles s'abstiennent entre-temps de toute action risquant d'aggraver la situation. Nous espérons que cet appel sera entendu.

35. Le consensus que nous venons d'adopter fait à juste titre allusion à des mesures que l'Assemblée générale adoptera à l'avenir aux termes de la résolution 3292 (XXIX). Au cours de nos consultations, beaucoup d'orateurs ont fait allusion à la distinction importante entre les tâches du Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. La Quatrième Commission de l'Assemblée examinera d'ici peu la question du Sahara compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et du rapport de la mission de visite des Nations Unies au Sahara occidental récemment envoyée dans la région par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Un certain nombre de questions importantes concernant l'avenir du Sahara devront alors être tranchées. Ma délégation espère que l'esprit de compréhension et de modération prévaudra également à l'avenir au cours des débats qui se dérouleront sur cette question.

36. M. SALAZAR (Costa Rica) [interprétation de l'espagnol] : Ma délégation désire exposer les raisons pour lesquelles elle a appuyé le consensus relatif au projet de résolution S/11853. Comme on le sait, ma délégation était l'auteur d'un autre projet de résolution [S/11853/Rev.1] qui, d'une manière plus directe, attirait l'attention sur un fait susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Après des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai été persuadé par certains d'entre eux

qu'au cours d'une première étape du traitement de la question il était préférable d'opter pour le projet de résolution que nous venons d'adopter, qui examine avec plus de prudence peut-être les différents aspects du problème.

37. En retirant son propre projet pour appuyer celui qui vient d'être adopté, ma délégation s'est laissée inspirer par le sentiment que ce qui est tout aussi important que le texte même du projet de résolution, c'est qu'il convient que le Conseil prenne les mesures adéquates qui, dans ce cas, sont demandées d'urgence afin d'éviter une évolution des événements qui, plus tard, pourrait rendre toute solution très difficile. A cet égard, ma délégation a assez insisté dans le passé et au cours de consultations officieuses que vient de tenir le Conseil sur le fait qu'il est indispensable que, lorsque le Conseil prend connaissance d'un fait pouvant affecter la paix et la sécurité internationales, son action soit aussi rapide que les circonstances le permettent. Ma délégation était gravement préoccupée du fait que le Conseil n'ait pu parvenir à une formule acceptable par tous permettant d'empêcher que la situation au Sahara occidental ne se détériore en raison de la marche sur ce territoire annoncée par Sa Majesté le roi Hassan, du Maroc.

38. Il est évident que le fait porté à la connaissance du Conseil par le représentant de la Puissance administrante du Sahara occidental, constitue la violation d'un territoire qui, en vertu d'un mandat de l'Assemblée générale, fait l'objet d'un processus de décolonisation dont nous espérons tous qu'il trouvera d'ici peu son aboutissement. Devant ce danger qui peut entraîner un affrontement armé, ce qui est vraiment important, c'est que le Conseil de sécurité agisse avec l'urgence que la plainte présentée par l'Espagne exige. Il faut être satisfait de ce que, à la suite de négociations très délicates, on ait pu en fin de compte adopter une résolution qui représente une réponse du Conseil au problème du Sahara occidental. Au cours des négociations, ma délégation a insisté sur la nécessité de parvenir à un accord avant que les événements en cours n'aient rendu plus difficile le règlement de la situation.

39. Avec la résolution adoptée, le Conseil de sécurité s'est dans un premier temps associé à la délicate situation dont il a pris connaissance et, comme le texte de la résolution lui-même le dit, il faudra qu'il s'occupe encore de cette question, lorsqu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général. Entre-temps, il faut espérer que les démarches qu'entreprendra le Secrétaire général en vertu du mandat que lui a conféré le Conseil rencontreront une réaction positive des pays qu'il consultera.

40. M. SAITO (Japon) [interprétation de l'anglais] : Le Conseil ayant surmonté de nombreuses difficultés à la suite de consultations intensives, a abouti à un texte de projet de résolution sur la question du Sahara occidental. Ma délégation est satisfaite que le Conseil

ait adopté à l'unanimité le projet de résolution S/11858 qui lui avait été présenté. A cette occasion, je voudrais exprimer les sincères remerciements et l'appréciation de ma délégation particulièrement aux représentants des membres non-alignés du Conseil, qui ont largement contribué à ce résultat satisfaisant.

41. En adoptant la résolution, le Conseil a décidé de prier le Secrétaire général d'entamer immédiatement des consultations avec les parties concernées et intéressées. J'espère que le Secrétaire général s'acquittera de sa mission avec succès, ce qui permettra au Conseil d'adopter les mesures appropriées permettant de faire face à la situation. Le Conseil a également décidé de faire appel à toutes les parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération. Ma délégation espère sincèrement et est du reste convaincue que les parties entendront son appel et éviteront de faire quoi que ce soit qui puisse aggraver la situation actuelle.

42. La délégation du Japon suivra avec attention la situation et sera disposée à appuyer toute mesure que prendrait le Conseil afin de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région. En conclusion, je voudrais exprimer l'espoir de ma délégation que la question de la décolonisation du Sahara occidental sera résolue dans un esprit de compréhension et de conciliation.

43. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*interprétation du russe*] : La délégation soviétique a écouté avec attention les déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie sur la question du Sahara occidental. Les faits qu'ils ont évoqués témoignent certainement que la situation concernant la question du Sahara occidental s'est considérablement compliquée ces temps derniers. La délégation soviétique ne peut manquer d'exprimer ses regrets devant cette tournure des événements. Il est certain que cela est dû à ce qu'un régime colonial persiste au Sahara occidental, régime qui a aggravé la situation dans la région.

44. Le processus de décolonisation du Sahara occidental a tardé d'une manière injustifiée. Les négociations entre les parties intéressées à la question du Sahara occidental n'ont pas encore abouti à une opinion concertée sur les moyens de résoudre cet important problème qui a été discuté presque à tous les niveaux. Les décisions prises par l'Assemblée générale à cet égard n'ont pas été mises en œuvre. En examinant cette question et en prenant position, le Conseil de sécurité doit, bien entendu, tenir compte du fait que l'Organisation des Nations Unies s'occupe de ce problème depuis longtemps déjà. Dans les résolutions de l'Assemblée générale figurent déjà divers principes qui pourraient être ramenés à ceci : selon ces principes, le processus de décolonisation du Sahara occidental doit être accéléré et la domination coloniale de l'Espagne sur le Territoire doit prendre fin. La population du Sahara occidental a droit à

l'autodétermination selon les décisions de l'Assemblée générale.

45. La délégation soviétique aux sessions de l'Assemblée générale a, plus d'une fois déjà, exposé son point de vue sur la question. Nous partons de la position de principe de l'Union soviétique selon laquelle la question de l'avenir du Sahara occidental doit être réglée par le peuple même du Territoire.

46. Le processus de décolonisation s'achève sur le continent africain. Un territoire après l'autre est libéré de l'esclavage du colonialisme. Ce processus est irréversible et les adversaires de la décolonisation utiliseront vainement des manœuvres pour l'arrêter. Dans son discours à la réunion solennelle de Berlin, consacrée au 25<sup>e</sup> anniversaire de la République démocratique allemande, en juin de l'année dernière, le Secrétaire général du Comité central du parti communiste soviétique, L. I. Brejnev, a déclaré :

"L'effondrement du colonialisme portugais est une grande étape dans la lutte pour l'élimination complète et définitive de l'esclavage colonial sur le continent africain. Nous sommes convaincus que le jour est proche où l'Afrique tout entière, du Cap de Bonne-Espérance au Sahara occidental, deviendra libre."

47. Bien entendu, on ne saurait admettre que quiconque s'efforce de tirer des avantages unilatéraux de la situation qui existe maintenant à l'égard du Sahara occidental. Le Conseil de sécurité a bien agi en adoptant une décision selon laquelle aucune des parties ne doit prendre de mesures quelconques qui pourraient aggraver la situation et empêcher le Secrétaire général de mettre en œuvre la mission que le Conseil lui a confiée à l'égard du Sahara occidental.

48. L'Organisation des Nations Unies doit aider à la recherche d'une solution pacifique du problème afin que la population du Sahara occidental, propriétaire légitime du pays, soit en mesure de régler la question de son avenir conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. C'est précisément en partant de ces considérations que la délégation soviétique a soutenu la résolution que le Conseil a adoptée par consensus.

49. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil de sécurité a été saisi d'un problème très grave. Dans l'examen de ce problème, ma délégation a écouté avec une attention soutenue et de la manière la plus sérieuse les importantes déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie.

50. Selon nous, les événements récents concernant ce qu'on appelle le Sahara espagnol, ou Sahara occidental, s'ils se poursuivent, pourraient d'une part affecter la paix et la sécurité de la région, de même que la paix et la sécurité internationales et, d'autre

part, affecter le principe du droit des peuples à l'autodétermination, principe que l'Organisation a défendu avec tant de constance.

51. Le Conseil de sécurité, principal organe des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité, a la nette responsabilité d'agir, et d'agir de manière décisive afin d'empêcher une aggravation de la tension actuelle et afin de créer les conditions propices à la modération et à la retenue, permettant ainsi à l'Assemblée générale, qui a nettement cette responsabilité, de s'occuper du fond du problème.

52. La République-Unie de Tanzanie, fidèle à sa politique étrangère et loyale à l'égard de la position de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), a toujours été en faveur de la libération du continent africain. A cet égard, de concert avec nos frères africains membres de l'OUA, nous n'avons épargné aucun effort dans la lutte pour la décolonisation totale de notre continent. Nous parlons ici du continent africain tout entier, sans faire d'exception ni de distinction. C'est ainsi que la question de la décolonisation du Sahara occidental est très nettement une question africaine et a été traitée comme telle dans les divers conseils de l'OUA. C'est en même temps une question intéressant les Nations Unies puisque l'Organisation est également engagée à l'égard de ce problème qui affecte le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Rien de ce qui s'est passé récemment ou dans les tout derniers jours n'a modifié ces faits fondamentaux.

53. Membre à la fois de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, la République-Unie de Tanzanie est vouée maintenant, comme elle était vouée alors, au principe de la décolonisation du Territoire et c'est sous cet angle que nous évaluons la question soumise au Conseil. A ce propos, nous voudrions faire quelques observations.

54. Nous plaçons le problème sur deux plans différents et non tout à fait indépendants dans leurs dimensions. Tout d'abord, il s'agit de désamorcer la crise actuelle qui, je l'ai déjà dit, pourrait fort bien s'aggraver jusqu'à devenir une rupture grave de la paix et de la sécurité de la région. Ensuite, il y a la question de la décolonisation du Territoire, telle qu'elle est reconnue, acceptée et défendue par les Nations Unies.

55. Nous croyons comprendre que c'est la première de ces questions qui préoccupe légitimement le Conseil. Celui-ci doit exercer sa responsabilité, empêcher l'aggravation de la tension et rechercher, en fait, la normalisation de la situation. La décision que le Conseil vient de prendre par consensus constitue à nos yeux une étape dans ce sens. A cet égard, nous adressons un sincère appel à toutes les parties intéressées et concernées pour qu'elles agissent de manière responsable et modérée afin d'éviter que la situation ne s'aggrave davantage.

56. Ceci m'amène au deuxième problème, celui de la décolonisation du Sahara occidental. A ce propos, nous devons souligner tout d'abord qu'il ne faut absolument pas que la crise actuelle dégénère au point de menacer l'application du principe de la décolonisation en ce qui concerne le Territoire. Il est donc évident que le Conseil doit se garder de créer des situations qui pourraient compliquer la tâche de l'Assemblée générale en ce qui concerne la mise en œuvre du processus de décolonisation du Sahara occidental.

57. L'an dernier, l'Assemblée générale, avec l'assentiment de toutes les parties concernées et intéressées, par sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, a demandé à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif. En même temps, elle a autorisé le Comité spécial que j'ai eu l'honneur de présider, à envoyer dans le Territoire une mission de visite. La Mission fort bien dirigée par notre collègue et frère, le représentant de la Côte d'Ivoire, M. Aké, a achevé son travail et déposé son rapport<sup>2</sup>. La Mission n'a pas été facile. Le Comité spécial, comme l'Assemblée générale, n'a pas encore examiné le rapport. En même temps, la Cour internationale de Justice, le 16 octobre, a rendu son avis consultatif<sup>1</sup>. N'est-il pas juste, approprié et logique que l'Assemblée qui avait demandé la Mission de visite, de même que l'avis consultatif, ait la possibilité d'examiner la question à la lumière du rapport de la Mission et de l'avis consultatif ? Quels que soient les critères adoptés et quelles que soient les circonstances, la réponse est évidente. L'Assemblée générale porte la responsabilité de définir sa position à la lumière de cette évolution et en tenant compte des vœux clairement formulés du peuple de ce territoire.

58. Le Conseil de sécurité n'étant pas le forum où doit être étudiée la question de fond de la décolonisation du Territoire, je bornerai là mes remarques. Il me reste à exprimer notre confiance que le Secrétaire général recevra toute la coopération et l'aide voulues lorsqu'il entreprendra la délicate et urgente mission dont il a été chargé par le Conseil.

59. Je voudrais pour terminer vous rendre hommage, Monsieur le Président, pour votre direction avisée et patiente et rendre également hommage à tous nos collègues du Conseil avec lesquels nous avons œuvré pour arriver au consensus que nous venons d'adopter.

60. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : La résolution sur le Sahara occidental que nous venons d'adopter par consensus est l'aboutissement de consultations longues, ardues, intensives et approfondies qui ont été à l'image même des difficultés et des complexités d'une situation qui met en jeu tant d'intérêts et de principes. Les déclarations que nous avons entendues jusqu'à présent confirment cette opinion.

61. En premier lieu, nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, d'avoir dirigé ces consultations avec adresse, énergie et clarté. Ma

délégation est également reconnaissante aux cinq membres non-alignés du Conseil de sécurité d'avoir assumé le plus gros fardeau et de s'être acquittés de leur tâche jusqu'au succès final. Ce n'était certainement pas chose facile et nous leur sommes d'autant plus reconnaissants de leurs efforts inlassables. Je crois que nous savons tous que c'était tout ce que nous pouvions réaliser à ce stade.

62. En ce moment où le Secrétaire général est chargé d'une autre importante et délicate mission, je voudrais l'assurer encore de notre plein appui, de notre confiance et de notre solidarité. Nous espérons sincèrement que le Secrétaire général recevra de chacune des parties une réponse et une coopération à la mesure du dévouement inconditionnel au principal objectif de la Charte dont il a fait preuve en rendant ses précieux services à l'Organisation.

63. M. OYONO (République-Unie du Cameroun) : La délégation de la République-Unie du Cameroun se félicite de l'adoption par consensus du projet de résolution S/11858 au sujet de la situation actuelle concernant le Sahara occidental. Ce faisant, le Conseil vient heureusement d'apporter une contribution importante dans la voie d'un règlement pacifique susceptible de désamorcer la tension qui prévaut dans cette partie de l'Afrique.

64. Nous souhaitons vivement que le Secrétaire général, qui a toute notre confiance et notre appui, puisse bénéficier, dans le cadre du mandat qui lui est confié dans cette délicate affaire, du concours de toutes les parties concernées et intéressées, afin qu'il puisse entreprendre sa mission et la faire aboutir dans des conditions satisfaisantes. L'esprit de coopération qui s'est manifesté de la part de toutes les parties concernées et intéressées au cours des négociations ayant abouti à la rédaction du projet de résolution que le Conseil vient d'adopter, nous incite à l'optimisme quant à l'issue de la mission du Secrétaire général.

65. Evidemment, la délégation de la République-Unie du Cameroun se réserve d'apporter sa contribution sur le fond de l'affaire quand celle-ci sera examinée à l'Assemblée générale à la lumière, notamment, de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et des conclusions de la Mission de visite des Nations Unies qui s'est rendue, il y a quelques mois, au Sahara occidental.

66. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est heureuse que le Conseil soit parvenu à un consensus au sujet de la résolution concernant la situation au Sahara occidental. En vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, compte tenu de votre programme d'activités particulièrement chargé pendant cette semaine de votre présidence du Conseil, de la patience et de la persévérance avec lesquelles vous avez encouragé nos efforts pour parvenir à un résultat aussi

opportun que la résolution que nous venons d'adopter. Nous voudrions également féliciter en particulier nos collègues non-alignés du Conseil pour l'inlassable persévérance dont ils ont fait preuve dans l'élaboration de cette résolution. Nous croyons que le Conseil a agi conformément à ses responsabilités aux termes de la Charte. Nous nous associons pleinement à l'appel à la retenue et à la modération, adressé à toutes les parties intéressées.

67. Ma délégation espère que les parties donneront au Secrétaire général toute l'aide dont il aura besoin dans la poursuite de ses consultations. Il est évident que, si elles veulent arriver au résultat recherché, les parties doivent regarder au-delà de la situation immédiate en vue d'une solution satisfaisante de ce problème.

68. M. TCHERNOUCHTENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [*interprétation du russe*] : La délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie a donné son appui au projet de résolution S/11858 et à cet égard je voudrais faire la déclaration suivante. En appuyant ce projet de résolution, notre délégation portait de l'idée que la situation concernant le Sahara occidental s'était récemment exacerbée. Ceci a marqué les déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie au Conseil de sécurité. Notre délégation s'est dit également que l'aggravation de la situation concernant le Sahara occidental affecte par-dessus tous les intérêts des pays du continent africain, qui ont exprimé leur sérieuse préoccupation devant cette situation.

69. Notre délégation partage l'opinion que la source principale des tensions dans cette région est le maintien d'un régime colonial au Sahara occidental. L'histoire a souvent été témoin d'une situation dans laquelle les tentatives des puissances coloniales pour conserver leur domination sur des territoires asservis ont entraîné des situations complexes, et c'est la preuve qu'il est extrêmement nécessaire d'éliminer dès que possible les vestiges du système colonial tant en Afrique que dans les autres parties du monde.

70. L'Organisation des Nations Unies examine depuis longtemps la question du Sahara occidental et a confirmé plus d'une fois dans ses résolutions, notamment dans la résolution 3162 (XXVIII), le droit de la population du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Un appel demandant que les territoires africains soient libérés a plus d'une fois été adressé à l'Espagne par l'OUA également. Cette question retient constamment l'attention du Comité spécial qui, cette année, conformément à la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, a envoyé une Mission de visite au Sahara occidental et a présenté un rapport circonstancié sur la question. Ce rapport exprime l'avis que l'Assemblée générale doit prendre des mesures qui permettraient à la population du Sahara occidental de déterminer son propre

avenir dans  
de paix et  
la résolut  
pertinente  
également  
accélérer  
dental.

71. Dev  
territoires  
liberté et  
cessus de  
injusteme  
partage l'  
mesures  
de l'Asse  
de l'onis  
stabilité d  
toutes les  
du Sahar  
droit légit

72. La  
que les m  
de nature  
blème et  
de régler  
l'un des  
Unies, à  
pendance  
mesures  
forcement  
partie de

73. Le  
Je voudr  
représent  
saurais c  
du Cons  
satisfacti  
ont pu ar  
concerna  
mesure  
Conseil.  
difficulté  
des négo  
dans un  
auquel n  
besoins

74. Je  
Membre  
aucun ef  
base sol  
l'espéron  
nous sou  
fortemen  
aux par  
fassent p  
de plus,  
une tâch  
ter celui

avenir dans une liberté totale et dans une atmosphère de paix et de sécurité sur la base des dispositions de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Notre délégation estime également que la session actuelle de l'Assemblée doit accélérer l'avancement de la question du Sahara occidental.

71. Devant les succès remportés par les peuples des territoires coloniaux en Afrique dans la lutte pour la liberté et l'indépendance, il est évident que le processus de décolonisation du Sahara Occidental est injustement retardé. C'est pourquoi notre délégation partage l'opinion des délégations qui estiment que des mesures doivent être prises à la trentième session de l'Assemblée générale en vue de parachever la décolonisation du Territoire et d'établir la paix et la stabilité dans la région. Il est indispensable de garantir toutes les conditions qui permettront à la population du Sahara occidental de réaliser sans obstacle son droit légitime à l'autodétermination.

72. La délégation de la RSS de Biélorussie estime que les mesures prises par le Conseil de sécurité seront de nature à faciliter le règlement pacifique du problème et permettront au peuple du Sahara occidental de régler lui-même la question de son avenir selon l'un des documents les plus importants des Nations Unies, à savoir la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ces mesures du Conseil favoriseront également le renforcement de la paix et de la sécurité dans cette partie de l'Afrique.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais maintenant prendre la parole en tant que représentant de la SUÈDE. Parlant à ce titre, je ne saurais cependant m'abstenir, en tant que président du Conseil pour ce mois d'exprimer ma profonde satisfaction devant le fait que les membres du Conseil ont pu arriver à un consensus sur une mesure initiale concernant la question du Sahara occidental, dans la mesure où la question relève de la compétence du Conseil. La réalisation du consensus a entraîné des difficultés considérables. Cependant, tout au long des négociations, les membres du Conseil ont travaillé dans un esprit constructif, et je crois que le résultat auquel nous sommes parvenus répond largement aux besoins du moment.

74. Je tiens particulièrement à remercier les Etats Membres non-alignés du Conseil qui n'ont épargné aucun effort et, de ce fait, ont fourni au Conseil une base solide pour aboutir à une décision qui, nous l'espérons, nous permettra de réaliser l'objectif que nous souhaitons tous. Ma délégation tient à souligner fortement l'importance de l'appel lancé par le Conseil aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération. Une fois de plus, le Conseil a confié au Secrétaire général une tâche ardue et importante, et nous voulons assurer celui-ci de tout notre soutien. Il peut compter sur

notre délégation, comme je sais qu'il peut compter sur les autres délégations, à toutes les étapes des efforts qu'il déploiera. Nous avons le sincère espoir que le Secrétaire général sera bientôt en mesure de nous fournir un rapport qui donnera au Conseil la base nécessaire pour évaluer la situation et envisager les autres mesures qu'il pourrait être appelé à prendre.

75. Nous avons écouté avec la plus grande attention les représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie. Nous n'avons pu manquer de noter de profondes divergences d'opinions entre les parties concernées et intéressées. Cependant, nous espérons fermement qu'il sera possible de trouver une solution à la crise actuelle sur la base des principes de la Charte des Nations Unies. Nous lançons un appel à toutes les parties concernées et intéressées pour qu'elles coopèrent de tout cœur avec le Secrétaire général et déploient tous leurs efforts afin de désamorcer une situation qui pourrait s'avérer fort dangereuse.

76. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Je sais que l'heure est tardive et qu'il serait discourtois vis-à-vis des membres du Conseil de prolonger le débat. Mais je suis sûr également que les membres comprendront qu'il est difficile pour la délégation mauritanienne d'évoquer le problème du Sahara sans aborder de manière plus ou moins approfondie l'un des aspects de ce problème.

77. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la 1849<sup>e</sup> séance du Conseil, d'exposer le point de vue de mon gouvernement sur l'avis de la Cour internationale de Justice et sur l'action pacifique qu'envisage le Gouvernement marocain. Je n'ai nul besoin de revenir là-dessus. Mon propos sera donc consacré essentiellement à un autre aspect du problème, celui de l'autodétermination. Et si mon exposé va être consacré essentiellement à cet aspect du problème, c'est parce que cela a été évoqué tant dans les contacts avec de nombreux collègues, ici aux Nations Unies, que dans certaines interventions au Conseil.

78. Les considérations que je me propose donc d'exposer m'amèneront naturellement à parler de ce que certains considèrent comme une contradiction dans la position mauritanienne. On croit, en effet, que l'acceptation, par la Mauritanie, du principe de l'autodétermination est un fait irréversible quand bien même les conditions dans lesquelles nous avons souscrit à ce principe auraient fondamentalement changé. Mais lorsque l'on prend la peine d'examiner de manière plus attentive dans quelles circonstances et dans quel esprit nous avons accepté ce principe, et lorsque l'on procède à une analyse de la situation actuelle, on ne peut, je crois, valablement reprocher à la Mauritanie de donner priorité à son intégrité territoriale et à l'unité de son peuple.

79. L'autodétermination pour les populations du Sahara a été proclamée dès 1966 et la Mauritanie n'y

est ralliée à l'époque sans hésitation aucune mais sans renoncer pour autant à sa position fondamentale de revendications. Les deux démarches sont-elles contradictoires ? La réponse est assurément négative dans la mesure où tout choix libre et authentique peut aboutir à une multitude de solutions y compris la plus probable, celle qui respecte l'unité nationale et l'intégrité territoriale de nos pays.

80. Elles deviennent cependant inconciliables dès que le choix ne peut plus en fait aboutir qu'à une seule solution, celle qui aura été minutieusement préparée par la Puissance administrante. Mais il est déplacé, dès lors, de parler de choix libre et authentique en tant que moyen de connaître la volonté des populations et la manière dont celles-ci veulent conduire leur destin. Pour nous, nos revendications n'étaient nullement en contradiction avec l'organisation d'un référendum et ceci nous l'avons fait ressortir de manière constante.

81. Je ne voudrais que rappeler nos prises de position depuis 1966, date à laquelle nous avons accepté le principe de l'autodétermination pour les populations du Sahara. Déjà en 1966, le représentant de notre pays déclarait au Comité spécial que la Mauritanie acceptait le principe de l'autodétermination, étant sûre du choix que feraient les populations de cette partie nord-ouest du territoire national.

82. En 1967, le représentant de la Mauritanie déclarait devant la Quatrième Commission<sup>4</sup> que l'appartenance du Sahara à la Mauritanie n'est pas en contradiction avec l'application loyale, et j'insiste sur le mot loyale, du principe de l'autodétermination aux habitants de cette région. En 1968, une déclaration similaire a été faite devant la Quatrième Commission<sup>5</sup> et elle a été reprise sous différentes formes en 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. C'est dire que, si nous avons accepté dès le départ le principe de l'autodétermination, c'est parce que nous avions la certitude que si nos frères avaient à choisir de manière objective et dans un climat de sérénité, ils ne pouvaient choisir que d'être intégrés par nos pays.

83. Neuf ans se sont écoulés depuis lors, pendant lesquels l'Espagne a été régulièrement priée par l'Assemblée générale de recevoir une mission de visite dans les territoires pour préparer ce référendum et en définir les modalités pratiques. L'Espagne s'est constamment refusée à recevoir cette mission de visite sous prétexte soit qu'elle recensait les populations soit qu'elle poursuivait encore la promotion économique et politique du Territoire.

84. Nous n'avons nullement l'intention, et n'avons aucune raison de le faire, de mettre en doute la bonne foi de l'Espagne ni de minimiser l'œuvre qu'elle a accomplie. Mais force nous a été de constater que ces neuf années ont été aussi mises à profit pour orienter politiquement les populations afin que le référendum envisagé n'aboutisse qu'à un seul résultat, celui

qui est contraire aux intérêts fondamentaux des pays concernés. Patiemment et minutieusement, des structures politiques ont été mises en place, des mentalités ont été créées pour faciliter la réalisation de cet objectif et vider l'autodétermination de son véritable contenu.

85. L'aboutissement logique d'une telle action était de faire au bout du compte de la Mauritanie et du Maroc les perdants de l'opération, et de permettre à la Puissance administrante de s'en tirer à bon compte et sans véritablement décoloniser. De plus, cette opération allait se réaliser avec la bénédiction certainement involontaire des Nations Unies. Lorsque nous avons découvert cette situation, dont on ne peut sous-estimer la gravité, nous nous sommes rendu compte qu'elle dépassait les territoires concernés pour menacer nos pays dans leur existence même. Les idées d'indépendance ont en effet été diffusées dans un milieu où le sentiment tribal demeure très vif et prépondérant par rapport au sentiment national. Il est regrettable de faire une telle constatation en ce milieu du XXe siècle, mais rares sont les sociétés nouvellement indépendantes, et notamment en Afrique, qui ne connaissent pareils déchirements.

86. Si les tribus concernées étaient circonscrites aux territoires administrés par l'Espagne, le danger d'éclatement aurait été plus limité, parce que l'indépendance du Sahara aurait été celle d'une entité relativement distincte de son environnement. Tel n'est pas le cas, et je crois que la Cour internationale de Justice vient de le prouver; et surtout le mouvement de transhumance donne ici au problème une dimension particulière. C'est dire que ceux qui sont pour l'indépendance du Sahara ne constituent pas, je le dis en toute sincérité, un mouvement politique au sens ordinaire du terme mais un mouvement essentiellement tribal ignorant les frontières et particulièrement les frontières entre le Sahara et les Etats de la sous-région. Cette situation comporte, c'est l'évidence même, de graves dangers pour nos pays et surtout lorsqu'elle se trouve exploitée à des fins politiques.

87. On comprend dans ces conditions que nos pays ne peuvent souscrire à cette autodétermination telle qu'elle est envisagée actuellement. Nous demandons d'y souscrire, c'est nous demander tout simplement de favoriser l'éclatement de notre pays et partant de mettre réellement en danger la paix et la stabilité dans la région. Il s'agit pourtant d'un principe général, je le reconnais, auquel mon pays a accordé son adhésion et qu'il s'est engagé à respecter. Mais à côté de ce principe il y en a d'autres non moins solennels et qui constituent l'essence et l'armature même de l'Organisation. Il s'agit en particulier du principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats et de leur unité nationale.

88. Ce principe ne mérite-t-il pas lui aussi le respect le plus scrupuleux ? Nous avons la conviction que la réponse ne peut être qu'affirmative. Si donc les

Nations Unies  
avec elles-  
d'importan  
autre, d'au  
l'applicatio  
tances poli  
Pour décol  
sent d'élén  
a qualifiés  
sation et q  
islamique  
dans une  
Nations U  
la paix si  
vieux d'évo

89. Cette  
le process  
dans ce ca  
processus  
Nations U  
ces conditi  
je peux app  
afin de re  
l'existence  
situation  
Puissance

90. En te  
qui est en  
du Sahara  
tégration.  
tiendrait c  
actuelles,  
une telle s  
entre l'Esp  
blique isla  
peuvent di  
Conseil d  
d'adopter,  
plus que ja  
ciations. J  
fidèle à el  
qui l'unit  
bilité.

91. Avan  
taire géné  
sécurité d  
ration loy  
sûrs que g  
qualités de  
à la haute  
Unies et  
pays et, c  
que dicten

92. Le F  
Je donne  
Maroc.

93. M. S  
je voudrai

Nations Unies veulent être objectives et conséquentes avec elles-mêmes, il ne faut pas qu'elles donnent plus d'importance à un de leurs principes plutôt qu'à un autre, d'autant plus qu'elles ont toujours envisagé l'application de ces principes en fonction des circonstances politiques qui entourent chaque cas particulier. Pour décoloniser le Sahara, les Nations Unies disposent d'éléments que la Cour internationale de Justice a qualifiés de pertinents eu égard à cette décolonisation et qui mettent incontestablement la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc dans une situation plus que jamais favorable. Les Nations Unies ne contribueront certainement pas à la paix si cet ensemble de données objectives que je viens d'évoquer n'est pas pris en considération.

89. Cette décolonisation peut se faire certes suivant le processus envisagé par les Nations Unies, mais dans ce cas les conditions nécessaires pour rendre ce processus conforme à l'esprit des résolutions des Nations Unies, doivent être dûment remplies. Parmi ces conditions, il faut en particulier procéder à ce que je peux appeler le désendoctrinement des populations, afin de revenir à une situation qui ne menace pas l'existence même de nos pays, même lorsque cette situation doit déboucher sur l'objectif que vise la Puissance administrante.

90. En tout état de cause, nos pays feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que la décolonisation du Sahara ne soit pas le synonyme de notre désintégration. Nous restons ouverts à toute solution qui tiendrait compte de ces données fondamentales et actuelles, et parmi les voies qui peuvent conduire à une telle solution il y a naturellement les négociations entre l'Espagne, le Royaume du Maroc et la République islamique de Mauritanie. Ces négociations ne peuvent du reste être désormais exclues après que le Conseil de sécurité, par la résolution qu'il vient d'adopter, ait souhaité leur ouverture. Nos pays sont plus que jamais prêts à engager tout de suite ces négociations. Pour sa part l'Espagne ne saurait rester fidèle à elle-même et à l'amitié ancienne et actuelle qui l'unit à nos pays si elle rejette une telle possibilité.

91. Avant de terminer, je voudrais assurer le Secrétaire général, qui vient d'être chargé par le Conseil de sécurité d'une responsabilité nouvelle, de la collaboration loyale et sincère de mon pays. Nous sommes sûrs que grâce à ses qualités d'homme d'État et à ses qualités de diplomate de très grande valeur, et grâce à la haute conscience qu'il a de la mission des Nations Unies et de l'intérêt de la paix, il saura aider nos pays et, en retour, le Conseil à trouver la solution que dictent la justice et le droit.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Maroc.

93. M. SLAOUI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais, au nom de ma délégation, vous présenter,

ainsi qu'à tous les membres du Conseil, mes vifs remerciements pour la patience, la sagesse et l'habileté avec lesquelles vous avez examiné le cas qui nous est soumis.

94. L'évocation, dans cette résolution, de l'Article 33 de la Charte implique, à notre avis, deux conclusions : la première, la nécessité du recours à tous les moyens de règlement pacifique et notamment à la négociation préalable. La deuxième, le fait que cette négociation ne peut, à l'évidence, être engagée qu'entre les parties qui revendiquent l'intégrité de leur territoire et la Puissance administrante.

95. Comme l'a relevé la presse espagnole de ce matin, à la suite de la visite de M. José Solís, envoyé spécial du Gouvernement espagnol au Maroc, la voie de la négociation avec les parties concernées reste la plus objective et la plus efficace. A ce sujet, je rejoins, personnellement, l'éditorialiste d'un grand journal de Madrid qui, ce matin, affirmait :

"Le Maroc et l'Espagne sont avant tout des pays voisins et unis par de nombreux liens d'histoire et de sang. Ce serait une grave erreur que de mener les différends sur le sort du Sahara à un stade conflictuel au lieu de les résoudre tranquillement par des négociations."

96. Quant à la référence à la résolution 1514 (XV), il me semble utile de rappeler ici les principes qui y sont contenus et qui trouvent leur application dans le cas d'espèce. Aux termes du paragraphe 2 de cette résolution "Tous les peuples ont le droit de libre détermination". Il s'agit d'un principe général édicté dans le cadre d'une conception à la fois réaliste et généreuse du droit des peuples, et qui est ainsi énoncé comme une règle devant être appliquée dans tous les cas où il s'agit de soustraire un peuple opprimé au joug d'une occupation étrangère.

97. Ce principe fait d'ailleurs suite à une prise de position énoncée sans ambiguïté dans le paragraphe précédent et selon laquelle "La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme". Le principe de la libre détermination découle donc de l'affirmation du droit de tout individu au respect de sa liberté et de sa dignité et traduit la volonté de la communauté internationale de préserver le libre choix de chaque communauté quant au destin qu'elle entend se réserver.

98. Cependant, un tel principe, appliqué à la lettre dans tous les cas, risquerait de conduire à un résultat différent de celui attendu ou même contraire à celui escompté. Aussi, la résolution 1514 (XV) prévoit-elle dans son paragraphe 6 que "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". En d'autres termes, la liberté du choix du

devenir se trouve sérieusement réduite par les limites qui lui sont fixées, notamment par la nécessité de sauvegarder l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un peuple ou d'une nation.

99. Appelée à appliquer les deux principes, l'Assemblée générale, confrontée à des données géographiques, ethniques, politiques ou historiques, a donné à l'un ou à l'autre une valeur prioritaire. Mais, chaque fois que les deux principes pouvaient être concurremment appliqués, l'Assemblée a donné la priorité à celui de l'unité et de l'intégrité territoriale. C'est précisément le cas en ce qui concerne le problème du Sahara, étant bien entendu, dans la circonstance, que l'intégrité territoriale à considérer est celle du Maroc et de la Mauritanie.

100. Il n'est pas possible en effet, pour être en conformité avec le droit international de la décolonisation, d'admettre une opération de démembrement d'un Etat indépendant. S'il en était autrement, le Maroc par exemple aurait été doublement pénalisé, d'une part par l'Europe colonisatrice de la fin du XIXe siècle et du début du XXe siècle, et d'autre part, par l'adoption d'une solution qui n'entend que pérenniser le démantèlement du Maroc ainsi que la domination de la Puissance administrante par des voies renouvelées. Un processus de décolonisation serait incomplet et déformé s'il se refusait à reconnaître le principe de l'unité et de l'intégrité territoriale comme devant jouer le rôle de moyen d'équilibre qui est le sien.

101. L'Assemblée générale a toujours pris des mesures accordées aux caractéristiques particulières des problèmes qu'elle avait à examiner. Elle ne s'est jamais considérée comme tenue par ses pratiques antérieures. Chaque cas d'espèce est traité en fonction de considérations locales spécifiques. Le recours à l'autodétermination n'a jamais constitué, aux yeux de l'Assemblée, un préalable au principe de l'intégrité territoriale. Et lorsque, au contraire, un conflit est apparu entre les deux principes, les Nations Unies ont toujours été très respectueuses de celui de l'unité et de l'intégrité territoriale. Les deux principes s'appliquent d'ailleurs dans des cas différents. Le principe de l'intégrité territoriale s'applique lorsqu'il s'agit de reconstituer un Etat démantelé par la colonisation, celui de la libre disposition lorsqu'il s'agit d'un territoire n'ayant eu, au moment de sa colonisation, aucun rapport avec un autre Etat.

102. En résumé, les Nations Unies appliquent différemment les deux principes mais donnent une priorité certaine à celui relatif à l'intégrité territoriale surtout lorsqu'il s'agit de statuer sur le cas d'une région ayant fait partie d'un Etat avant sa colonisation. C'est ce qui s'est produit notamment pour l'Irian occidental.

103. Le même souci se retrouve lorsque les Nations Unies définissent les modalités d'application et les moyens de mise en œuvre des deux principes. En

effet, le principe VI de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale constate ce qui suit :

"On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

"a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;

"b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant; ou

"c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant."

104. Ces trois règles recouvrent toutes les possibilités susceptibles d'être envisagées et répondent au souci majeur des Nations Unies qui, tout en posant le principe du droit de chaque peuple à disposer de lui-même, entendent que ce principe ne soit pas un prétexte pour qu'une atteinte soit portée à l'unité des nations ou à l'intégrité de leur territoire.

105. Grâce aux règles énoncées dans le principe VI de la résolution 1541 (XV), les Nations Unies précisent les voies susceptibles de permettre une conjugaison harmonieuse des principes dégagés dans la résolution 1514 (XV). La colonisation, en imposant son fait, n'a pas toujours respecté l'intégrité des pays auxquels elle s'est attaquée et n'a évidemment pas toujours défendu leur unité. Dépendant des résultats de certaines tractations, de la nécessité d'admettre des partages ou d'accepter certaines limites à ses appétits ou des frontières à ses prétentions, elle a forcément dénaturé les réalités et déformé ce que l'histoire avait patiemment et harmonieusement forgé. La décolonisation se devait donc de réparer les injustices commises par la colonisation. Le cas du Maroc et de la Mauritanie est significatif à cet égard.

106. Une application stricte du principe de l'autodétermination conduirait à une consultation séparée de toutes les entités issues du dépeçage du Maroc en 1912, et c'est par respect du principe de l'intégrité territoriale que, petit à petit, le Maroc a récupéré partiellement ses territoires : Tarfaya en 1958, Ifni en 1969. C'est en vertu du même principe qu'il est en droit de réclamer la restitution du Sahara, lequel, comme l'a établi la Cour internationale de Justice, avait avec lui des liens d'allégeance au moment de sa colonisation par l'Espagne.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Espagne.

108. M. de PINIÉS (*Espagne*) [*interprétation de l'espagnol*] : Le Conseil de sécurité vient d'adopter une résolution sur la situation créée au Sahara par la marche que le Gouvernement du Maroc a l'intention d'organiser afin d'envahir le Territoire. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le préciser dans ma lettre du 18 octobre 1975 [S/11851] dans laquelle je demandais

que le Conseil se réunisse d'urgence, cette situation a créé une friction internationale susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Dans ce contexte, aux yeux de ma délégation, les paragraphes qui confirment l'exposé que j'ai eu l'occasion de faire dans ma déclaration du 20 octobre ont une importance toute particulière, et à cet égard, je voudrais vous rappeler brièvement quelle a été notre position :

"Ma délégation tient à dire ici que le Sahara est un territoire non autonome sous administration espagnole, dont la décolonisation allait se terminer cette année même, conformément à la déclaration faite par mon gouvernement dans ma lettre du 20 août 1974 adressée au Secrétaire général, déclaration par laquelle il acceptait les dispositions de la résolution 3162 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Cet aspect de la décolonisation du Territoire suivra son cours normal à la Quatrième Commission ainsi qu'à l'Assemblée générale, organe compétent où pourront être harmonisés tous les intérêts en jeu." [1849e séance, par. 8]

109. C'est pourquoi, nous pensons que le fait de réaffirmer la résolution 1514 (XV) ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la décolonisation du Territoire, sera un élément de la plus grande utilité pour accélérer l'examen de cette question par la Quatrième Commission et, en temps utile, par l'Assemblée générale en séance plénière, et ce à la lumière de l'avis de la Cour internationale de Justice et des conclusions de la Mission de visite, qui établissent clairement le droit du peuple du Sahara à l'autodétermination.

110. Il y a cependant, au paragraphe 1 de la résolution que le Conseil vient d'adopter, plusieurs idées qu'il conviendrait de préciser afin que la mission confiée au Secrétaire général, en vertu de l'Article 34 de la Charte, puisse être menée à bien avec les meilleures garanties de succès. A notre avis, il convient d'établir une nette distinction entre le concept de "parties intéressées et concernées", aux fins de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes qui traitent du Sahara, et cette même expression appliquée aux négociations dont la possibilité est prévue conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte.

111. Dans le premier cas, il est indubitable que le concept de "parties intéressées et concernées" a été défini nettement dans les résolutions elles-mêmes, ainsi que dans la portée de cette dénomination. Il s'agit évidemment des pays voisins du Sahara. Ces pays sont les parties intéressées quand il s'agit de déterminer les modalités du référendum demandé à la Puissance administrante par l'Assemblée générale dans sa résolution 3162 (XXVIII), référendum qui allait être organisé au cours des premiers mois de l'année 1975, conformément à la déclaration du Gouvernement espagnol contenue dans notre lettre au

Secrétaire général, en date du 20 août 1974<sup>6</sup>. Dans ce contexte, l'Espagne, puissance administrante du Sahara occidental, n'estime pas qu'une situation nouvelle s'est créée qui permette de modifier les conditions dans lesquelles la question devra être discutée à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale, au cours des prochains jours.

112. En ce qui concerne les négociations prévues à l'Article 33 de la Charte, à propos de la tension internationale créée par le Gouvernement marocain lorsqu'il a annoncé sa marche sur le Sahara, ma délégation estime que toute méthode qui pourrait contribuer à éliminer la cause de la friction internationale ainsi créée doit être acceptée conformément aux engagements que tous les Membres des Nations Unies ont contractés en acceptant la Charte des Nations Unies.

113. Ces précisions nous semblent importantes non seulement afin de faciliter la tâche qui a été confiée au Secrétaire général et qui, en soi, est déjà fort délicate, mais également pour contribuer au mieux à préciser le mandat établi dans la résolution qui vient d'être adoptée<sup>7</sup>. Si nous interprétons la requête adressée au Secrétaire général au paragraphe 1 de la résolution en rapport avec l'objet de la réunion du Conseil de sécurité, tel qu'il est établi dans ma lettre du 18 octobre 1975, ainsi que les dispositions du paragraphe 2, lequel contient un appel aux parties intéressées — et ici nous considérons qu'il s'agit des pays limitrophes du Sahara — pour qu'elles adoptent une attitude de modération et de retenue et qu'elles facilitent la mission du Secrétaire général, il est à notre avis indubitable que l'objectif fondamental de la mission ainsi confiée au Secrétaire général consiste à éliminer la cause de cette friction internationale qui est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

114. Si grâce à la résolution qui a été adoptée et aux démarches que le Secrétaire général aura pu entreprendre conformément au mandat qui lui a été conféré, on en revient à la situation normale qui existait dans la zone avant la convocation du Conseil de sécurité, nous aurons ainsi atteint pleinement l'objectif recherché. Si l'on ne réussit pas à éliminer cette situation de tension, les conséquences de celle-ci ne pourront en aucune façon retomber sur la Puissance administrante. Par conséquent, il sera alors nécessaire que le Conseil assume à nouveau le rôle que, conformément à la Charte, les États Membres des Nations Unies lui ont confié. En ce moment où la paix et la sécurité de la région sont gravement en danger, nous espérons que toutes les parties intéressées assumeront les responsabilités qui leur incombent en tant que Membres de l'Organisation et respecteront les recommandations du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation du Territoire.

115. Je ne désire pas entrer dans de plus longues considérations. Les allusions que les représentants

du Maroc et de la Mauritanie ont faites ne sont, à notre avis, compatibles ni avec les résultats de la Mission de visite, ni avec l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Mais, l'heure est tardive. Ceci n'est pas de la compétence de cet organe et je pense qu'avant d'éveiller plus de convoitises nous devrions conclure — du moins c'est ce que je pense faire moi-même — pour l'instant.

116. Je désire vous adresser mes remerciements pour vous être donné tant de peine pour nous fournir votre résolution. Nous espérons qu'il y aura un relâchement de la tension et que régnera de nouveau une situation de paix et de tranquillité, afin que nous puissions achever le processus d'autodétermination du Territoire aussi rapidement que possible et dans le cadre de l'organe compétent qui, à notre avis, est toujours l'Assemblée générale.

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Algérie.

118. M. RAHAL (Algérie) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de votre patience, et je remercie également les membres du Conseil de sécurité puisque, bien malgré moi, je me vois dans l'obligation de prendre la parole pour la deuxième fois au cours d'une même séance; mais, je pense qu'il était de mon devoir de le faire, tout d'abord pour vous adresser mes remerciements et ceux de la délégation algérienne et pour les adresser également à tous les membres du Conseil pour les efforts qu'ils ont dû déployer, pour la peine qu'ils ont prise afin de parvenir finalement à une décision dont l'effet espéré par vous, et par nous, est de réduire très rapidement la tension qui s'est créée dans une région à laquelle appartient mon pays.

119. Cette résolution, dans l'esprit de ma délégation, ne laisse pas place à beaucoup d'interprétations. Malgré les termes mesurés dans lesquels elle est rédigée, malgré l'équilibre évident qui a été recherché dans son élaboration, je pense tout de même que ses objectifs sont très clairs, le premier d'entre eux étant tout d'abord de s'adresser à la raison pour laquelle le Conseil de sécurité se trouve réuni. Comme le Conseil a pour mission de veiller sur la paix et sur la sécurité partout dans le monde, et particulièrement dans notre région, je pense que cette résolution signifie, dans votre esprit, que la cause de la tension actuelle doit immédiatement disparaître.

120. La deuxième observation que je fais faire sur cette résolution, c'est que le Conseil s'adresse pour cela à toutes les parties concernées et intéressées, et je pense que cette expression qui a pénétré le langage des Nations Unies a, dans l'esprit de tout le monde, une signification très précise.

121. Cette résolution confie enfin une tâche supplémentaire — dont nous sommes les premiers à mesurer le poids et la délicatesse — au Secrétaire général auquel je dois ici, au nom de mon gouvernement,

donner l'assurance qu'il trouvera auprès de l'Algérie et de ses responsables toute la coopération nécessaire pour faciliter sa tâche.

122. Une interprétation a été donnée tout à l'heure à la référence, dans cette résolution, à l'Article 33 de la Charte. Je dois dire tout de suite que je considère cette interprétation comme restrictive et contraire tout d'abord à la lettre même de la résolution, puisque la référence à l'Article 33 de la Charte se trouve dans cette expression de la résolution, dans cette partie de phrase que je vais lire et où il est dit :

“et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) — et c'est la partie de la phrase qui nous intéresse — “et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte.”

Ceci indépendamment du fait que, comme je l'ai dit tout à l'heure dans mon intervention, nous ne pensons pas que, pour qu'une partie soit concernée ou intéressée par un problème de décolonisation, il soit nécessaire de formuler des revendications sur le territoire qui doit être décolonisé.

123. Je trouverai d'ailleurs une réponse que me fournit fort heureusement mon collègue et ami le représentant du Maroc, qui a dit tout à l'heure que la décolonisation véritable est celle qui doit jouer le rôle d'équilibre qui est le sien. Eh bien, c'est cela qui fait que l'Algérie est une partie concernée ou intéressée, comme vous voudrez, au problème de la décolonisation du Sahara occidental, parce que cette décolonisation doit se faire dans l'équilibre de la région; éliminer l'Algérie de la région me paraît une opération un peu difficile; elle serait en tout cas opposée à la géographie qui a placé l'Algérie dans cette région.

124. Le Conseil est réuni uniquement pour essayer de porter remède à une situation qui, comme vous l'avez constaté, présente de très graves dangers dans la région. Il a été dit — je l'ai dit moi-même — que le règlement du problème du Sahara ne fait pas l'objet de cette réunion et que l'Assemblée générale, qui a inscrit ce problème à son ordre du jour, est chargée de discuter la question et de prendre des décisions à ce sujet.

125. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas voulu, dans mon intervention, développer la position de l'Algérie. Je rassure tous les membres du Conseil qui ont été retenus jusqu'à cette heure si tardive : je n'ai pas non plus l'intention de le faire maintenant. Mais, puisque des idées ont été développées ici, je dois relever ce qui, dans les observations qui ont été présentées, ne coïncide pas tout à fait avec ma manière de penser. Par exemple, le principe de l'autodétermination dont on a parlé est lié pour nous à la liberté du peuple qui s'autodétermine. Mais dire que l'on

ne soutient le principe de l'autodétermination que si on est assuré par avance de la décision que doit prendre le peuple qui s'autodétermine, c'est, à mon avis, donner au principe de l'autodétermination une signification complètement opposée à sa véritable nature. On a dit également que, dans les résolutions des Nations Unies qui traitent des problèmes de décolonisation, on n'a pas envisagé comme seul débouché de la décolonisation l'indépendance d'un territoire colonisé. C'est vrai. Les résolutions ou certaines d'entre elles qui traitent de ce problème envisagent pour un territoire qui se décolonise soit de devenir un Etat indépendant, soit de s'associer librement à un autre Etat indépendant, soit enfin de s'intégrer à un autre Etat indépendant. Mais je ferai remarquer seulement une disposition supplémentaire qui existe dans toutes les résolutions faisant mention de ce choix : on dit toujours que c'est le peuple de ce territoire qui doit librement choisir l'une de ces trois solutions. Je ne veux pas faire ici une déclaration très longue car j'aurai l'occasion de développer ces idées lorsque nous en débattons à l'Assemblée générale ou à la Quatrième Commission.

126. Mais la position de l'Algérie ne s'oppose pas à ce que le Territoire du Sahara espagnol puisse devenir demain soit territoire marocain, soit territoire mauritanien, soit les deux à la fois. L'Algérie demande simplement que cela ne résulte pas de revendications que l'on considère soi-même comme étant valables, mais du choix libre et authentique de la population

du Sahara sous domination espagnole. Mais poser des revendications territoriales comme premier pas, créer ensuite soi-même que l'on a raison, que ces revendications sont valables même lorsque la Cour internationale de Justice, après avoir étudié tous les dossiers qui lui ont été présentés, en décide autrement, il me suffit de renvoyer les membres du Conseil de sécurité à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont ils ont certainement pris connaissance pour savoir que je n'exagère pas.

127. Je dis donc que se mettre à satisfaire soi-même ses revendications, prendre sur soi de décider "puis-que je me suis donné raison, je vais me faire justice", et dire ensuite "il faut maintenant que je défende le principe de mon intégrité territoriale", consiste à suivre un processus relevant d'une logique que je ne peux ni soutenir ni partager.

*La séance est levée à 22 h. 50.*

#### Notes

<sup>1</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C. I. J. Recueil 1975, p. 12.*

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 23, vol. III, chap. XIII, annexe.*

<sup>3</sup> Voir résolution 377 (1975).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 1746e séance, par. 10 à 17.*

<sup>5</sup> *Ibid., vingt-troisième session, Quatrième Commission, 1803e séance, par. 44.*

<sup>6</sup> Voir document A/9714 du 21 août 1974.

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. اسلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购买联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наполните справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



27-8-90